

AVERTISSEMENT

La Faculté de Droit et de Science Politique de l'université d'Abomey-Calavi n'entend donner aucune approbation ou improbation aux opinions émises dans les mémoires. Elles doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

Remerciements

Il est fréquent d'affirmer que la rédaction d'un mémoire est un travail solitaire. Cela ne saurait être absolument vrai, car nombreux sont ceux sans qui ce travail n'aurait jamais vu le jour.

- Nous pensons, tout d'abord, à notre père et notre mère qui n'ont jamais cessé de croire en nous, et qui ont toujours su veiller convenablement sur nous par leur amour inconditionnel, leur conseils et prières, sans oublier nos frères et sœur ; merci infiniment ;
- Au professeur Éric MONTCHO AGBASSA, notre directeur de mémoire pour sa disponibilité, sa rigueur scientifique, et ses précieux conseils. Recevez par la présente, toute notre gratitude ;
- Aux membres du jury qui ont accepté de siéger et d'apporter leur contribution pour l'amélioration de ce mémoire ;
- Au corps professoral de la faculté de droit et de sciences politiques de l'Université d'Abomey-Calavi en général et ceux du CeDAT en particulier.
- Au personnel du tribunal de commerce de Niamey ;
- À MAMANE LAWALI BARRY Mamadou, juge au tribunal de grande instance, hors classe de Niamey pour ses conseils ;
- À mes camarades de la promotion 2015-2016, et spécialement à Abdoul Karim MAGAWATA SARA, Drogba, Ismael willy et caroline pour leur contribution linguistique et humoristique ;
- Et à tous ceux qui, de près ou de loin, ont contribué à la réalisation de ce travail ;

Liste des principales abréviations

Al.	: Alinéa
ANAJJ	: Association Nigérienne pour l'assistance juridique et judiciaire
Art.	: Article
AU	: Acte Uniforme
AUDCG	: Acte uniforme relatif au droit commercial général
AUPC	: Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif
AURVE	: Acte uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution
AUSCGIE	: Acte Uniforme relatif aux sociétés commerciales et au groupement d'intérêt économique
C/	: Contre
CCJA	: Cour commune de justice et d'arbitrage
CCIN	: Chambre de commerce et d'industrie du Niger
CADPH	: Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
CEPEJ	: Commission européenne pour l'efficacité de la justice
CEDEAO	: Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
Cf.	: Confère
CPC	: Code de procédure civile
ENAM	: Ecole Nationale d'Administration et de la Magistrature
ERSUMA	: Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature
EX	: Exemple
In	: Dans
Idem	: Au même endroit
Loc.cit.	: Article précité
OHADA	: Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
Ohadata	: Banque numérique de données juridique de l'OHADA
Op.cit.	: <i>Opere citate</i> (dans l'ouvrage précédemment précité)
TGI/HC	: Tribunal de grande instance hors classe
UEMOA	: Union économique et monétaire ouest africaine
P.	: Page
PUF	: Presse universitaire de France

Rev. Sociétés : Revue du droit des sociétés

RJDA : Revue de jurisprudence du droit des affaires

Sommaire

Introduction.....	1
PREMIÈRE PARTIE : LA CONSÉCRATION D'UN TRAITEMENT EFFICACE DU CONTENTIEUX COMMERCIAL.....	8
CHAPITRE I : L'APPRÉHENSION DU CONTENTIEUX COMMERCIAL PAR LE JUGE.....	9
Section I : La diversité des méthodes de traitement du juge.....	9
Section II : La spécificité des attributs du juge.....	16
CHAPITRE II : LA MANIFESTATION DES IMPÉRATIFS DU JUGE.....	25
Section I : La recherche d'une célérité dans le traitement.....	25
Section II : La garantie d'une qualité des décisions.....	32
SECONDE PARTIE : LA MISE EN ŒUVRE MITIGÉE DU TRAITEMENT.....	40
CHAPITRE I : LES DIFFICULTÉS ENTRAVANT L'EFFICACITE DU TRAITEMENT.....	41
Section I : La faiblesse avérée du traitement amiable.....	41
Section II : Les insuffisances liées à la fonction du juge.....	48
CHAPITRE II : LES SOLUTIONS PRATIQUES ENVISAGEABLES.....	55
Section I : L'aménagement des méthodes de traitement.....	55
Section II : La facilitation de la mission du juge.....	62
Conclusion.....	70
Bibliographie.....	73
Table des matières.....	78

Introduction

« La promotion d'un véritable Etat de droit passe par diverses conditions parmi lesquelles, le règlement juridique pacifique et égalitaire des litiges figure en bonne place »¹. Conscient de cette réalité, les pouvoirs publics nigériens ont décidé récemment, à travers une nouvelle loi, de la création d'une justice spécialisée dans le règlement des litiges commerciaux où régnait une lenteur avérée, compromettant ainsi l'attractivité économique tant recherchée. Cette loi intervient suite aux recommandations formulées non seulement par les acteurs de la justice²³, mais aussi, par les opérateurs économiques⁴, en vue de l'amélioration du climat des affaires étant donné qu'un pas a été déjà franchi avec l'avènement du droit OHADA. C'est dans ce sens que le législateur nigérien a jugé utile d'agir sur le plan processuel, pour que la sécurité juridique et judiciaire soit garantie. Cette dernière passe nécessairement par l'intersection des normes primaires imposant des obligations et des abstentions, et des normes constructives qui attribuent des compétences, organisent des procédures de manière à rendre effective la première catégorie. Cette refonte de la justice commerciale est favorablement accueillie en ce qu'elle constitue une modernisation du cadre judiciaire et juridique, induisant une nouvelle façon d'appréhender le contentieux commercial au Niger.

Ainsi, elle consacre pour la première fois la séparation des juridictions civiles de celles commerciales et introduit une nouvelle catégorie de juges, une procédure de conciliation obligatoire, un rehaussement du taux du ressort. De plus, elle se donne pour ambition de favoriser la qualité de la justice d'où l'importance de consacrer cette étude au **traitement du contentieux commercial par le juge nigérien**. À cet effet, il convient de procéder, de prime abord, à la clarification des différents concepts notamment traitement, contentieux, commercial et juge nigérien.

En ce qui concerne le terme **traitement**, il est susceptible de plusieurs acceptions. Dans le langage courant, il s'entend comme « *la manière de traiter un sujet, un problème* »⁵. Dans le langage juridique, il peut être défini comme « *la façon de se*

¹ACCLOMBESSI (I), « la solution du litige en droit OHADA », *OHADATA D-05-12*, p. 1.

²Rapport sur les états généraux de la justice au Niger, Novembre 2012

³BALLA KALTO (A), « la problématique de l'accès à la justice au Niger », *afrilex.u-bordeaux4.fr*, p.1

⁴Rapport *Doing business* 2015 de la Banque Mondiale

⁵ Dictionnaire de la langue française *le robert*, 2012.

comporter à l'égard d'une personne (bons, mauvais traitements), de mettre en œuvre une opération (traitement informatique d'une décision de justice), ou de lutter contre une maladie (traitement médical) »⁶. Il peut s'entendre, aussi par extension, comme « le régime juridique accordé ou réservé à certaines catégories de personnes (ex. traitement préférentiel de certains clients, traitement national des ressortissants communautaires) »⁷.

S'agissant du terme **contentieux**, il recouvre également plusieurs acceptions. En tant que substantif, il désigne « *l'ensemble des litiges susceptibles d'être soumis aux tribunaux, soit globalement, soit dans un secteur déterminé* »⁸. Il s'entend également comme un « *service d'une entreprise ou d'une administration chargée des affaires litigieuses et est parfois synonyme de conflit* ». Comme adjectif, il s'entend d'abord comme des « *questions qui sont ou qui peuvent être l'objet d'une discussion devant les tribunaux* »⁹. Ensuite, il peut être opposé à « *gracieux, qui se rapporte à une contestation entre deux plaideurs ou entre deux adversaires en litige. Enfin, il se dit d'un jugement qui tranche une contestation (principale ou contentieuse)* »¹⁰.

S'agissant du terme **commercial**, il s'entend de ce « *qui se rapporte au commerce, au sens juridique ou économique* »¹¹.

Quant à l'expression **juge nigérien**, elle est composée d'une part, du mot juge qui « *désigne au sens générique (le plus fréquent dans le CPC, adde C.civ., a. 4 et 5), toute juridiction, quels que soient son degré dans la hiérarchie (juge de première instance, juge d'appel, juge de cassation), son pouvoir (juge du droit, juge du fond, juge du provisoire), l'origine de son investiture (juge de l'Etat, ou nommé par les arbitres), sa composition (collégiale ou non) ou même l'ordre auquel elle appartient (juge administratif ou juge judiciaire, et au sein de l'ordre judiciaire, juge civil ou juge pénal, etc.) ; tout organe doté d'un pouvoir organisationnel (du pouvoir de dire le droit, de trancher un litige)* ». Et plus spécifiquement, « *le juge unique, par opposition*

⁶ CORNU (G), *vocabulaire juridique*, 10^e édition, PUF, 2014, p.1032

⁷ CORNU (G), *op.cit.*, p.1032.

⁸ CORNU (G), *op.cit.*, p.254.

⁹ CORNU (G), *op.cit.*, p.254.

¹⁰ CORNU (G), *op.cit.*, p.254.

¹¹ CORNU (G), *op.cit.*, p.198.

au tribunal (formation collégiale) »¹², et d'autre part, du mot nigérien, c'est-à-dire, qui a la nationalité nigérienne.

Concrètement, l'expression *juge nigérien* désigne tout tiers désigné par les parties litigantes pour mettre fin à leurs contestations ayant trait à la matière commerciale. Il peut s'agir d'un arbitre, d'un médiateur, ou d'un magistrat. Ce qui signifie que le traitement du contentieux commercial peut relever de la compétence de plusieurs juges.

Il ressort de ces différentes définitions que **le traitement du contentieux commercial par le juge nigérien** s'entend du règlement des litiges relatifs à la matière commerciale par un organe légalement habilité à mettre fin à des contestations d'une telle nature au Niger.

Cette définition nécessite une délimitation afin de déterminer au Niger, de façon précise, le juge chargé de traiter le contentieux commercial. Et par voie de conséquence, elle permettrait de pouvoir situer la compétence des différents acteurs. En fait, la complexité de la matière commerciale, entendue au sens large, fragmente le traitement du contentieux, car il se pourrait qu'un juge soit compétent pour une partie du contentieux et incompétent en ce qui concerne certains de ses aspects. De plus, le contentieux peut être également vidé par un tiers désigné par les parties surtout avec la création nouvelle du centre de médiation et d'arbitrage également compétent en matière de règlement des litiges commerciaux.

Mais, dans le cadre de cette étude, le juge en question est le juge étatique investi par la constitution du pouvoir de juger et de requérir l'application de la loi¹³. Ce pouvoir du juge s'exerce au sein d'une juridiction autonome, en l'occurrence, celle commerciale. Ce juge s'apparenterait alors à la juridiction commerciale en entier ou encore au magistrat composant ladite juridiction ayant, en vertu de la loi, le pouvoir de mettre fin à une contestation de nature commerciale. Il existe plusieurs catégories de juge dont chacun joue un rôle dans le règlement du contentieux commercial. D'abord, il peut s'agir de l'organe collégial tranchant le litige, c'est-à-dire, un juge

¹² CORNU (G), *op.cit.*, p.255.

¹³ Article 116 d de la constitution du Niger du 25 Novembre 2010.

professionnel et deux juges consulaires¹⁴. Ensuite, il y a le président de la juridiction commerciale qui peut exercer une fonction gracieuse¹⁵. Enfin, il y a le ministère public qui joue également un rôle important surtout en matière de procédures collectives¹⁶.

Par ailleurs, le traitement du contentieux commercial peut soulever une question de nature pénale. Dans ce cas, la juridiction commerciale doit sursoir à statuer jusqu'à ce que le juge pénal se prononce¹⁷. Cela se traduit par l'adage « le pénal tient le civil en l'état ».

De ce fait, le corpus juridique semble être à la portée du juge commercial afin de vider tout le contentieux à lui soumis. Mais, une telle tâche ne manque de soulever des difficultés juridiques, étant donné que le contentieux commercial relève d'un domaine en constante évolution. Certaines matières, relevant traditionnellement de la compétence du civil, autrefois, sont aujourd'hui de la compétence du juge commercial.

Le droit positif nigérien a essayé, par différents procédés, d'apporter la meilleure réponse au traitement de ce contentieux par la rénovation des règles de procédure, mais surtout de spécialisation des juges car, dans toutes les civilisations et dans tous les systèmes juridiques, même les plus primitifs, le juge, quelles que soit les formes qu'il peut revêtir, occupe une place de choix¹⁸.

La législation a donc évolué en fonction des besoins et des nouvelles exigences de la société. Partant de là, les textes initiés ont suscité des débats et provoqué des polémiques au sein de l'opinion nationale¹⁹, mais, ont laissé indifférents les

¹⁴ Art. 9 et 16 de la Loi N° 2015-08 du 23 avril 2015 portant organisation, fonctionnement et procédure à suivre devant les tribunaux de commerce en République du Niger.

¹⁵ Art. 56 de la Loi N° 2015-08 du 23 avril 2015 portant organisation, fonctionnement et procédure à suivre devant les tribunaux de commerce en République du Niger.

¹⁶ Art. 42 de la Loi N° 2015-08 du 23 avril 2015 portant organisation, fonctionnement et procédure à suivre devant les tribunaux de commerce en République du Niger.

¹⁷ Art. 30 de la Loi N° 2015-08 du 23 avril 2015 portant organisation, fonctionnement et procédure à suivre devant les tribunaux de commerce en République du Niger.

¹⁸ BERGEL (J- L), «le juge et le droit », *in l'office du juge*, palais du Luxembourg, acte du colloque organisé le 29 et 30 septembre 2006, p.14.

¹⁹ Pour certains, au lieu de désigner les hommes d'affaires pour servir comme juges consulaires, il serait préférable de recruter et former de nouveaux magistrats capables d'assurer cette fonction. Et pour d'autres, la mixité est un atout pour la sécurisation des investissements. Voir aussi, www.actuniger.com, publication du 10 Novembre 2016, consulté le 20 décembre 2016 à 16h43 qui montre la satisfaction des hommes d'affaires quant à l'utilité de l'échevinage.

théoriciens et les praticiens du droit du Niger et d'ailleurs. Cet état de fait laisse transparaître une absence de travaux sur un tel sujet.

En effet, la question de l'effectivité de la norme juridique est au cœur d'un paradoxe qui conduit nécessairement à s'interroger sur la fonction même du droit²⁰. Ainsi, à la différence des tribunaux de grande instance ou des tribunaux d'instance qui sont institués de façon effective sur l'ensemble du territoire, le tribunal de commerce en tant que juridiction autonome n'existe qu'à Niamey, alors que la loi a prévu la création de cette juridiction dans le ressort de chaque TGI²¹.

Dès lors, il convient de se poser la question centrale qui se présente comme suit : **L'encadrement légal est-il assez satisfaisant pour permettre un traitement efficace du contentieux par le juge nigérien ? Et éventuellement : la mise en œuvre du traitement est adéquate ?**

Une telle problématique ne manque pas de susciter l'intérêt qui peut se décliner sous deux angles : théorique et pratique.

Au plan théorique, il s'agit d'évoquer deux impératifs qui confèrent au traitement l'efficacité envisagée. Cette dernière s'articule d'une part, autour du principe de célérité qui, du fait de la concurrence des systèmes juridiques, est devenu un nouveau principe de procédure et fait partie intégrante des garanties du procès équitable²². Ainsi, il constitue une phase positive de l'exigence de délai raisonnable de la procédure²³. Il se conçoit comme une forme affinée de l'objectif de délai raisonnable des jugements, bien que cette notion s'analyse comme l'une des plus techniques et les plus austères du droit en général, et du droit processuel en particulier²⁴.

²⁰BETAILLE (J), *Les conditions juridiques de l'effectivité de la norme en droit public interne*, thèse, université de Limoges, 2012, p.11.

²¹ Art.3 Loi N° 2015-08 du 23 avril 2015 portant organisation, fonctionnement et procédure à suivre devant les tribunaux de commerce en République du Niger.

²² AMRANI-MEKKI (S), « Le principe de célérité », *revue française d'administration publique*, 2008/1, n° 125, p.44.

²³ AMRANI-MEKKI (S), *loc.cit.*, p.46.

²⁴MONTCHO-AGBASSA (E- C), *Contribution à l'étude d'une notion à contenu variable : le délai raisonnable en droit privé*, thèse, Université d'Abomey-Calavi, 2009, p.13.

D'autre part, il s'agit de rendre compte de la sécurité judiciaire qui constitue l'un des objectifs du législateur clairement affirmés dans le traité instituant l'OHADA dont le Niger est membre. Elle constitue un enjeu majeur et met en exergue la compétence technique du juge qui devra faire une bonne application des règles tant substantielles que procédurales. Ce qui devra s'accompagner d'un climat de confiance entre la justice et les justiciables. De plus, elle commandera au juge l'exécution des décisions rendues au Niger mais également à l'étranger²⁵.

Au plan pratique, cette étude pourrait être précieuse pour les acteurs de la justice notamment avocats et magistrats, mais également, pour toute personne intéressée en ce qu'elle se donne pour ambition de déceler les facteurs d'entrave à l'efficacité et de proposer quelques pistes de solution, afin de favoriser le dialogue, la communication entre les acteurs de la justice.

De ce fait, il serait intéressant, pour mener à bien cette étude, d'adopter une méthode, car tout travail de recherche scientifique repose sur une méthode. Cette dernière est un ensemble de procédés raisonnés en vue de parvenir à un résultat²⁶. C'est pourquoi, pour les besoins de cette étude, une méthode particulière sera adoptée. Il s'agit de la méthode empirique qui part de l'observation de la réalité extérieure vers le sujet pour en tirer des conséquences possibles, et construire une théorie. Cette démarche devrait permettre au mieux de procéder à une analyse judicieuse du sujet. Les sources auxquelles il sera fait référence sont légales, conventionnelles, et quelques peu jurisprudentielles.

De plus, pour étayer certains concepts, un détour vers le droit comparé des pays avec lesquels le Niger partage la même tradition juridique servirait d'appui pour mener à bien les réflexions.

Dès lors, pour mieux appréhender le sujet, il convient de présenter la manière dont le juge au procède au traitement de prime abord. Dans cette optique, il conviendrait d'étaler comment le juge nigérien appréhende le contentieux commercial tout en cherchant à concilier certains impératifs. Ensuite, il s'agira d'évoquer les différents facteurs entravant l'efficacité du traitement du contentieux, et enfin il faudra proposer

²⁵ MEYER (P), « La sécurité juridique et judiciaire dans l'espace OHADA », *Ohadata D-06-50*, p.13.

²⁶ GRUA (F) et CAYROL (N), *Méthode des études de droit*, Dalloz, 2011, p.1.

des pistes de solution pour assoir l'efficacité du traitement du contentieux commercial.

Ainsi, le sujet sera abordé sur deux axes complémentaires : **la consécration d'un traitement efficace du contentieux commercial**, dans un premier temps, et **la mise en œuvre mitigée du traitement du contentieux commercial**, dans un second temps.

PREMIÈRE PARTIE : LA CONSÉCRATION D'UN TRAITEMENT EFFICACE DU CONTENTIEUX COMMERCIAL

« On ne nous arrachera pas la conviction que si la procédure est faite pour les justiciables, cela signifie qu'elle a pour vocation de conduire, dans les meilleures conditions possibles et dans le respect des principes fondamentaux, au triomphe de la justice dans les relations humaine »

MOTULSKY : « *La réforme du Code de procédure civile par le décret du 13 octobre 1965 et les principes directeurs du procès* », *Écrits-Études et notes de procédure civile*, Dalloz, 2e éd., 2010, préf. G. Bolard, p. 183, n° 79.

Conforté par un ensemble de méthodes cohérentes de résolution des litiges et d'un niveau de compétence élevée du juge, l'aboutissement des règles de procédure insuffle à la justice nigérienne une nouvelle dynamique qui est celle de l'efficacité. Cette dernière étant définie comme « *le caractère d'un acte ou d'une décision qui produit l'effet recherché par son auteur* »²⁷. Pour les investisseurs, elle consiste à évaluer les qualités et défauts de l'offre de justice proposée par chaque système judiciaire dont les principaux aspects sont : la célérité, le coût, la discrétion, la prévisibilité, la sécurité, la compétence, la confiance et bien d'autres critères²⁸. Cela qui se traduit concrètement par la prise en compte des règles de procédures présentées comme « *le moyen d'assurer l'application des règles de droit* »²⁹, d'où l'intervention prompte du législateur nigérien adoptant de nouvelles règles processuelles. Au reste, cette dernière n'est qu'un moyen pour le juge d'identifier le juste règlement d'un litige. À cet égard, la justice commerciale peut être décrite comme une justice assurée par un juge spécialisé et gouvernée par des règles procédurales adéquates qui garantiront la sécurité judiciaire tant recherchée³⁰. Ainsi, la juste application de ces règles favoriserait l'appréhension du contentieux commercial par le juge (**chapitre 1**). Elle constitue, par ailleurs, le cadre privilégié de la manifestation des impératifs du juge (**chapitre 2**).

²⁷RANGEON (F), « Réflexions sur l'effectivité du droit », in *Les usages sociaux du droit*, Centre universitaire de recherches administratives et politiques de Picardie (CURAPP), PUF, 1989, p. 130.

²⁸ KAMGA (J), « réflexions concrètes sur les aspects judiciaires sur l'attractivité économiques du système juridique de l'OHADA » *IRJS*, université de paris I, p.3.

²⁹ COUCHEZ (G) et LAGARDE (X), *Procédure civile*, 16^e édition, Sirey, 2011, p.11.

³⁰ BOUMAKANI (B), « Le juge national et le droit OHADA » p.1. OHADATA

CHAPITRE I : L'APPRÉHENSION DU CONTENTIEUX COMMERCIAL PAR LE JUGE

Pouvant être définie comme « *le fait de comprendre ou de saisir* »³¹, l'appréhension du contentieux commercial supposerait que le juge nigérien soit doté de pouvoirs suffisants lui permettant de faire face à n'importe quel litige commercial à travers une kyrielle de solutions proposées et de compétences à la hauteur de la mission qui lui est confiée.

C'est dans ce sens que le législateur nigérien a consacré une série de dispositions faisant état de la diversité des méthodes de traitement (**section 1**), et qui mettent également en exergue la spécificité des attributs du juge (**section 2**).

Section I : La diversité des méthodes de traitement du juge

La question du règlement des différends commerciaux étant un élément indispensable dans l'amélioration du climat des affaires et dans le processus de développement économique d'un État³², la mise en place d'une solution conciliatoire est perçue comme un vecteur d'attractivité et d'efficacité. Désormais, la mission du juge nigérien chargé de dire le droit, sera précédée d'une obligation de passage par la voie de la concorde. Historiquement, cette solution avait été déjà proposée par LOUIS DE PRUGNON à l'Assemblée Française au XVIIIe siècle en ces termes : « *pour arriver au temple de la justice, passez par celui de la concorde* ».

C'est pourquoi, parmi les méthodes de règlement, il a été institué un traitement amiable préalable (**paragraphe 1**), suivi, le cas échéant, d'autres modes de traitement (**paragraphe 2**).

³¹ Dictionnaire le *Robert*, 2012.

³² BILE-AKA (J), « règlement des différends en Afrique : comment améliorer l'organisation et le fonctionnement de la justice commerciale », *campus mali*, 2014, p.4.

Paragraphe 1 : Le traitement amiable préalable

Il s'agit de l'incorporation de la conciliation qui est traditionnellement un mode alternatif de règlement des litiges³³ dans le traitement judiciaire du contentieux commercial. Elle constitue un moyen efficace pour désengorger les tribunaux³⁴ et favoriserait le maintien des relations d'affaires. En d'autres termes, désormais, l'examen de tout contentieux commercial doit nécessairement faire l'objet d'une conciliation (A). Toutefois, celle-ci ne peut être appliquée à toutes les demandes dont le juge est saisi (B).

A. L'admission obligatoire de la conciliation

Notion déjà connue en droit judiciaire nigérien, notamment, en matière sociale et de divorce, la conciliation préalable a fait l'objet d'une consécration en matière commerciale dans le souci de préserver les relations d'affaires, gage d'une prospérité économique. Ainsi, la conciliation peut être définie comme la recherche d'un règlement amiable d'un différend, conduite soit par un juge, soit par un conciliateur de justice, soit par un particulier. Elle peut donc être judiciaire ou ad hoc³⁵. La première s'illustre par l'intervention d'un juge pour mener la procédure alors que la seconde est circonstancielle et exclut l'implication du juge.

Cet objectif de préservation des relations d'affaires s'illustre par la fonction pédagogique très importante que la conciliation présente en amont du litige : la conciliation permet aux parties en conflit de prendre conscience, avec l'aide du conciliateur, des enjeux de leur différend et des conséquences juridiques et pratiques³⁶. C'est pourquoi, le code de procédure civile nigérien enjoint au juge la mission de concilier les parties³⁷.

En effet, la nouvelle loi sur les tribunaux de commerce au Niger fait de la conciliation une méthode privilégiée de règlement, en ce qu'elle constitue une étape préalable

³³ CADIET (L) et al, *Théorie générale du procès*, Paris, PUF, 2010, p127.

³⁴idem

³⁵DOGUË (K-O-C) et ILOKI ENGAMBA (V), loc.cit., p.308.

³⁶ Rapport issu du groupe de travail sur les conciliateurs de justice, ENM, Paris, avril 2010, p.4.

³⁷ Art.18 du code de procédure civile du Niger

devant le tribunal de commerce³⁸. Le juge, saisi, fait office de conciliateur et joue donc un rôle actif en vue de parvenir à un accord entre les parties. Cette tentative de conciliation est enfermée dans un délai qui ne peut excéder deux (02) jours³⁹ pour raison de célérité. Elle se déroule à huis clos sous la direction des juges professionnels et consulaires devant trancher le différend, avec l'assistance du greffier dont le rôle régulateur de la procédure se charge de tenir le plumentif de la procédure de conciliation et d'en dresser le procès-verbal.

Il ressort de ce constat que le juge entend jouer de prime abord un rôle conciliateur des intérêts des parties. Cette procédure contribue au développement d'une justice dite « de proximité »⁴⁰. Celle-ci doit être, comme son nom l'indique, une justice proche du justiciable et devrait permettre de vider le contentieux de façon consensuelle en préservant les relations d'affaires.

À l'issue de cette procédure de conciliation, deux situations peuvent se présenter au juge : soit, les parties conviennent à un accord, soit la conciliation échoue. Dans la première hypothèse, le juge dressera un procès-verbal de conciliation qui a valeur de titre exécutoire. Dans la seconde hypothèse, le juge vérifiera de prime abord si l'affaire est en état d'être jugée. Si elle l'est, il délibère dans les meilleurs délais qui ne peuvent dépasser (30) jours, sur rapport d'un des membres du tribunal à l'audience contentieuse la plus proche⁴¹.

Par contre, si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, un juge rapporteur est désigné, lequel fera office de juge de la mise en état⁴². Ce dernier a pour mission de veiller au déroulement loyal de la procédure, spécialement à la ponctualité de l'échange des conclusions et de la communication des pièces⁴³. Au tribunal de commerce de Niamey, deux chambres sont ponctuellement désignées comme juge de la mise en état. Il s'agit des juges des 4^e et 5^e chambres.

³⁸ Art.4 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015 portant création et fonctionnement des tribunaux de commerce au Niger

³⁹ Art.39 al 2 de la loi précitée.

⁴⁰ DOUCHY-LOUDOT (M) et JOLY-HURARD (J), « Médiation et Conciliation », *Répertoire de procédure civile*, Dalloz, septembre 2006, p.12.

⁴¹ Art. 39 al 3 de la loi sur les tribunaux de commerce au Niger

⁴² Art.39 al 4 de la loi sur les tribunaux de commerce au Niger

⁴³ Art.39 al 4 de la loi sur les tribunaux de commerce au Niger

Toutefois, en dépit de son caractère obligatoire, il existe des situations dans lesquelles l'éviction de la conciliation peut s'opérer en raison de la particularité du contentieux.

B. L'éviction éventuelle de la conciliation

La pondération du principe de la conciliation obligatoire peut se concevoir dans une certaine mesure à deux niveaux.

Dans un premier temps, l'éviction peut avoir lieu, par exemple en matière d'injonction de payer prévue par l'AURVE, notamment, lorsque le demandeur introduit sa requête, le juge ne va pas procéder automatiquement à une conciliation. Il devra se borner à vérifier si les conditions sont réunies pour délivrer une ordonnance portant injonction de payer⁴⁴. Si le créancier obtient gain de cause, le débiteur peut former une opposition dans les conditions et délais prescrits à cette fin et, c'est à partir de cet instant que l'affaire devient à proprement parler contentieuse et susceptible d'être soumise à la procédure de conciliation. Le principe s'énonce tel qu'il suit : « *La juridiction saisie sur opposition procède à une tentative de conciliation. Si celle-ci aboutit, le président dresse un procès-verbal de conciliation signé par les parties, dont une expédition est revêtue de la formule exécutoire. Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire* »⁴⁵.

À cet effet, des auteurs comme DOGUÉ Karel Osiris Coffi et ILOKI ENGAMBA Valencia ont écrit « *Le caractère préalable ne signifie pas que la phase de la tentative de conciliation est une obligation préalable à la saisine du juge qui a rendu l'ordonnance portant injonction de payer. Le caractère préalable s'applique d'une part, après l'ordonnance d'injonction de payer et d'autre part, après l'opposition formée contre elle, mais avant toute décision rendue sur opposition, décision qui elle, est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat-*

⁴⁴ Il s'agit d'une créance certaine, liquide, exigible ayant une cause contractuelle ou issue d'un effet de commerce conformément à l'article AURVE

⁴⁵ Art 12 de l'AURVE

partie »⁴⁶.

Toujours selon les mêmes auteurs, Il faut aussi distinguer la phase préalable de conciliation qui est antérieure à tout débat au fond sur l'opposition, d'un éventuel désistement d'action pour règlement à l'amiable ultérieur qui peut intervenir à toute étape de la procédure⁴⁷. Dans ce dernier cas, le juge devrait rendre un véritable jugement de désistement d'action, et non donner acte aux parties du contenu de leur procès-verbal de conciliation qu'il signe. Cette éviction de la conciliation telle que décrite par l'article 4 de la loi sur les tribunaux de commerce résulte de la primauté des Actes uniformes sur les lois nationales.

Dans un second temps, en matière de procédures collectives, lorsque le débiteur se trouve en cessation de paiements, cette dernière constitue une impossibilité pour le débiteur de pouvoir bénéficier d'une conciliation judiciaire telle que prévue par la loi sur les tribunaux avec ses principaux créanciers. Il est à noter que la conciliation demeure un traitement préventif étant donné qu'elle a fait l'objet d'une consécration par l'acte uniforme révisé sur les procédures collectives. C'est à ce titre qu'elle a pu être qualifiée d'innovation intégrale en doctrine⁴⁸.

Sur un autre plan, selon les dispositions de l'article 4 de la loi sur les tribunaux de commerce, la tentative de conciliation n'est obligatoire que devant le tribunal de commerce. Ce qui signifie que devant les juridictions du second degré, la conciliation ne peut jouer. Le juge d'appel se chargera juste de procéder directement à un règlement judiciaire du contentieux. Il en est ainsi des juridictions de proximité, c'est à dire les justices des communes où quel que soit l'objet du litige, la conciliation telle que décrite par la loi ne peut s'appliquer, car la loi les a exclu expressément en raison du taux de litige.

Par ailleurs, le règlement des différends commerciaux peut aussi se faire par le recours à d'autres procédés de traitement qui donneront lieu à une reddition.

⁴⁶DOGUÉ (K-O-C) et ILOKI EMGAMBA (V), « Pratique de la conciliation en matière d'injonction de payer OHADA », *in* Revue de ERSUMA, N° 06, janvier 2016, p. 313.

⁴⁷ DOGUÉ (K-O-C) et ILOKI EMGAMBA (V), *loc.cit.*, p. 313 ;

⁴⁸ SAWADOGO (F-M), « commentaire de l'AUPC révisé », *code vert*, juriscope, 2016, p.1112.

Paragraphe 2 : La reddition des jugements

Ils se manifestent à travers les activités que le juge est appelé à faire. L'aspect essentiel de son activité consiste à trancher les litiges. A cet effet, il rend des jugements de fond (B). Toutefois, il convient de noter que le juge exerce également une activité non contentieuse par le biais des jugements gracieux (A).

A. Les jugements gracieux

Le jugement gracieux s'entend de la « *décision que rend le juge en vertu de son impérium, c'est-à-dire son pouvoir de donner des ordres* »⁴⁹. À cet effet, il rend des décisions essentiellement provisoires. C'est le cas des ordonnances parce qu'elles ne sont pas rendues par le tribunal en entier, mais par l'un de ses membres, en l'occurrence le président du tribunal ou le magistrat délégué par lui. Plus précisément, elles sont rendues à la suite d'une requête présentée au juge, en l'absence de litige, pour favoriser l'instruction, vérifier ou authentifier certains actes, dans tous les cas pour régler des cas urgents.

En effet, ils relèvent de la juridiction présidentielle du tribunal. Élément marginalisé, mais néanmoins essentiel des représentations doctrinales de la fonction de juger aux XIXe et XXe siècles⁵⁰, la juridiction gracieuse connaît un essor certain depuis une époque relativement récente. Bénéficiant de la multiplication des hypothèses de recours au juge dans des situations non contentieuses, la matière gracieuse conçue comme « *figure procédurale générique* »⁵¹ a été consacrée par le nouveau code nigérien de procédure civile. Cette catégorie juridique pluriséculaire est désormais réglementée de manière très détaillée par de nombreuses dispositions légales qui en font la théorie générale, notamment les articles 29 à 32 de la loi 2015-23 du 23 avril 2015 portant code de procédure civile au Niger et en déterminent les applications

⁴⁹ CORNU (G), *op.cit.*, p.522.

⁵⁰ Foyer (J.), « La juridiction gracieuse après le Code de procédure civile et jusqu'à la loi du 15 juillet 1944 », in *Études d'histoire du droit à l'époque contemporaine présentées aux journées internationale de la Société d'histoire du droit (Poitiers et La Rochelle, 1er au 4 juin 1983)*, Paris, PUF, 1985, p. 227.

⁵¹ COLSON (R), *la fonction de juger : étude historique et positive*, Thèse, université panthéon- Sorbonne (Paris I), 2003, p.100.

particulières à travers la loi sur les tribunaux de commerce. Ainsi, la décision du juge peut être, soit une ordonnance à pied de requête, soit une ordonnance de référé.

S'agissant des ordonnances de référé, elles interviennent après l'ouverture d'une instance. Cette procédure est nécessairement rapide, car de par son objet même, elle est une prompt intervention destinée à prendre les mesures que commandent l'urgence, la nécessité, car le juge ne peut prendre le temps d'une réflexion : « *il doit agir à l'instant, comme le médecin qui administre les premiers soins à un accidenté* »⁵². C'est le cas, notamment, de l'article 56 de la loi sur les tribunaux de commerce qui dispose que : « *le président du tribunal de commerce peut, en cas d'urgence, ordonner en référé, dans les limites de la compétence dudit tribunal, toute mesure qui ne fait l'objet d'aucune contestation sérieuse* ». Après plus d'une année de fonctionnement, le président du tribunal de commerce de Niamey a rendu plus de deux cent quarante-trois (243) ordonnances dont environ cent trente-sept (137) courant 2017.

Outre la fonction gracieuse que le juge exerce, il y a des jugements qu'il rend pour mettre fin aux contestations sérieuses.

B. Les jugements de fond

Par jugement de fond, il faut entendre « *la décision du juge qui tranche un litige entre les parties* »⁵³. En d'autres termes, « *est contentieuse une décision qui tranche une contestation* »⁵⁴. La contestation étant le critère du jugement contentieux, il convient de retenir que, d'une part, le jugement de fond est celui qui met en présence deux ou plusieurs protagonistes dans le cadre d'une procédure contradictoire et, d'autre part, le jugement reste de fond même si l'une des parties ne comparait pas. À ce niveau, la décision du juge peut être qualifiée de réputé contradictoire ou par défaut, selon le cas.

Schématiquement, le jugement de fond intervient lorsque le tribunal, après avoir été saisi et tenté de concilier les parties, se heurte à un échec de la conciliation. C'est-à-

⁵² VARNEK (A), *le juge des requêtes, juge du provisoire*, thèse, université de Strasbourg, 2013, p.23.

⁵³VARNEK (A), *op.cit.*, p.246

⁵⁴ VARNEK (A), *op.cit.*, p.246.

dire toute affaire est susceptible d'aboutir sur un jugement de fond sauf cas de radiation ou de retrait de plainte.

En effet, il constitue l'activité principale du juge commercial qui est appelé à trancher en formation collégiale. Il est rendu par les juges siégeant au premier et second degré. C'est pourquoi, ils sont appelés jugements de fond. Au tribunal de commerce, le juge tranche le fond des litiges dont le montant ne dépasse pas cent millions (100.000.000) FCFA en premier et en dernier ressort susceptible de pourvoi devant la CCJA. Mais lorsque le montant du litige excède cent millions (100.000.000) FCFA, celui-ci devra se borner à trancher en premier ressort, à charge d'appel devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel⁵⁵.

De plus, lorsqu'à la suite d'un appel, la chambre spécialisée de la cour se saisit du dossier, cette dernière rend des jugements de fond, sauf les cas où la demande ne consiste pas à vider le fond notamment en matière d'exception, de référé etc. Ces différents aspects font des jugements au fond des actes juridictionnels. Ce dernier est défini « *comme celui qui consiste de la part d'un juge agissant dans le cadre de formes spéciales tendant notamment à garantir la possibilité d'un débat contradictoire, à faire application d'une règle juridique en vue de trancher un conflit d'intérêt par l'accueil ou le rejet de la prétention soumise* »⁵⁶. Ce type de jugement développe une série de conséquences juridiques qui atteignent tantôt le fond du droit, tantôt la procédure et la force exécutoire.

Parallèlement, soucieux d'avoir un juge spécialisé pour le traitement du contentieux, le législateur a doté le juge commercial de certains attributs spécifiques.

Section II : La spécificité des attributs du juge

L'une des conséquences de la synchronisation du droit national avec le droit OHADA est d'exalter l'office du juge. Etant au centre d'intérêts entre justiciables, le juge se doit de trancher tout en recherchant l'équilibre entre le droit et la pratique.

⁵⁵ Art. 27 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015 fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger.

⁵⁶LAGARDE (X), op.cit., p. 247.

Aujourd'hui, outre l'obligation qui pèse sur lui de trancher les différends, il peut agir d'une certaine manière à l'image des parties. Il peut désormais initier le procès ou encore de décider du maintien ou de la dissolution d'une société commerciale. Il est utile au monde des affaires comme l'est le procureur pour la protection de l'intérêt général.

Cela se conçoit à travers les prérogatives remarquables (**paragraphe 1**) suivies des atouts considérables (**paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Les prérogatives remarquables du juge

Avec l'importance accordée au traitement du contentieux commercial, le juge a vu son rôle profondément évoluer : d'arbitre passif des différends, il est devenu acteur dynamique du procès car, désormais, il peut s'autosaisir (A). De plus, son autorité fait de lui un rouage institutionnel essentiel à la régulation de la vie sociétale. Ce qui l'emmène à faire preuve d'une régulation permanente (B).

A. L'auto-saisine possible

Encore appelée saisine d'office, elle se conçoit uniquement en matière de procédures collectives dans le cadre du contentieux commercial. Contrairement à la France où la saisine d'office a été déclarée inconstitutionnelle au motif « *qu'une juridiction ne saurait, en principe, disposer de la faculté d'introduire spontanément une instance au terme de laquelle elle prononce une décision revêtue de l'autorité de chose jugée* »⁵⁷, en droit OHADA dont le Niger est membre, la saisine d'office n'a pas fait l'objet du même traitement. Selon monsieur François BIBOUM BIKAY, cette mesure permet de pallier l'inertie du débiteur⁵⁸ ou encore, pour que le créancier ne soit surpris par la situation irrémédiable de l'entreprise. Du fait que cette saisine d'office ait été consacrée par le l'AUPC révisé, il est incontestable que certains

⁵⁷ Arrêt du 7 décembre 2012 du conseil constitutionnel français

⁵⁸BIBOUM BIKAY (F), « Les pouvoirs d'office du juge des procédures collectives de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) et les principes cardinaux du procès », *juridical tribune*, volume 5, 2015, p.235.

aspects du procès ont été modifiés car, la remarque étant fondée sur le fait que les principes directeurs du procès semblent biaisés⁵⁹. C'est le cas par exemple du principe du dispositif.

Cette saisine d'office est, en réalité, un droit de concurrence fait au juge pour initier le procès au regard de la mission qui lui est confiée. Ce constat peut avoir pour justification la protection de l'intérêt collectif qui met en jeu, non seulement, les salariés et les créanciers, mais aussi, l'Etat.

Il convient de souligner que cette mesure est restée au stade théorique devant le tribunal de commerce de Niamey du fait de la rareté des procédures collectives et de l'insuffisance de méthodes de communication permettant au juge d'avoir connaissance de certains détails des entreprises afin de s'autosaisir.

Le tribunal de commerce de Niamey, après plus d'une année d'existence, n'a enregistré que deux procédures collectives dont aucune n'a été déclenchée par la saisine d'office.

Outre la saisine d'office dont il est investi, la loi l'incite à faire preuve d'une régulation permanente.

B. La régulation permanente

Elle marque la présence du juge, dans toutes les affaires de la vie courante et, plus spécifiquement, dans la régulation des sociétés commerciales. Ce qui peut se justifier par le rôle que le juge est appelé à jouer en cas de conflits entre associés. Le droit OHADA lui permet de prendre plusieurs mesures en vue de la sauvegarde des entreprises. Ces compétences lui sont dévolues également par l'article 26 de la loi sur les tribunaux de commerce au Niger.

Ainsi, le juge nigérien est appelé à connaître des contestations entre associés d'une société commerciale, ou d'un groupement d'intérêt économique à caractère commercial, des contestations relatives au contrat de société commerciale ou groupement d'intérêt économique à objet commercial, à la constitution, au fonctionnement, à la dissolution, à

⁵⁹ BIBOUM BIKAY (F), loc.cit., p.234.

la liquidation de ces personnes morales⁶⁰. De ce fait, il peut être amené à connaître des actions en responsabilité contre le gérant d'une société, car il arrive des cas où le gérant pose des actes qui vont à l'encontre des prescriptions du législateur ou des associés qui l'ont désignés⁶¹. C'est l'une des raisons qui expliquent l'importance du juge commercial dans le cadre du fonctionnement des sociétés commerciales.

De même, il peut parfois intervenir pour mettre fin aux troubles sociaux tels que la mésentente entre associés. À titre illustratif, une affaire mérite d'être citée, notamment l'affaire Sani Sabo Gado c/ STA⁶² qui est l'une des premières causes connues par le tribunal de commerce de Niamey. Dans cette espèce, le juge est intervenu pour calmer le jeu et décider de la nomination d'un administrateur, objet de mésentente entre les associés. Cette situation est le corollaire de l'importance du juge dans le cadre du maintien ou la dissolution d'une société car, la loi lui permet de la dissoudre « *par anticipation notamment en cas de mésentente prolongée entre associés empêchant son fonctionnement normal*⁶³, *d'inexécution par un associé de ses engagements, du défaut de fonctionnement de la société depuis un certain temps* »⁶⁴. De plus, son pouvoir régulateur lui permet de retenir certaines sanctions à l'égard du gérant telles que la faillite personnelle. La décision du juge prononçant la faillite personnelle emporte de plein droit l'interdiction générale de faire le commerce et, notamment de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale⁶⁵.

Par ailleurs, son autorité s'étend même à la protection des petites entreprises contre l'abus de position dominante. Cette dernière est définie comme « *la situation de puissance économique détenue par une entreprise qui lui donne le pouvoir de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective sur le marché en cause, en lui fournissant la possibilité de comportements indépendants vis-à-vis de ses concurrents* »⁶⁶. Il s'agit d'une infraction prévue par le droit de la concurrence pour sanctionner une entreprise en situation de domination à cause de son pouvoir⁶⁷. En conséquence,

⁶⁰ Alinéa 5 de la loi sur les tribunaux de commerce au Niger.

⁶¹ GONCALVES (W-E), *droit des sociétés*, 2^e édition, Pothier, 2014, p.124.

⁶² Décision rendue par le tribunal de commerce de Niamey en date du 06/05/2016.

⁶³ Art 357 et 358 de l'AUDSC

⁶⁴ GONCALVES (W-E), *op.cit.*, p.66.

⁶⁵ GONCALVES (W-E), *op.cit.*, p. 130.

⁶⁶ LUBBERT (C-N), *memento de droit commercial*, 5^e édition, ENAM, 2014, p.180

⁶⁷ LUBBERT (C-N), *op.cit.*, p.180.

l'alinéa 8 de l'article 26 de la loi sur les tribunaux de commerce lui donne compétence pour connaître des actions relatives au droit de la concurrence.

Ces extraits de la place du juge dans la vie des sociétés commerciales permettent de mesurer l'envergure de son autorité et de l'importance attachée à ses fonctions. C'est pourquoi, il est doté d'atouts considérables pour remplir efficacement sa mission.

Paragraphe 2 : Les atouts considérables du juge

Le juge commercial présente des caractéristiques qui lui permettent au mieux de trancher les contestations à lui soumises. Ce qui se traduit par les qualités que présente l'organe collégial chargé de trancher les litiges commerciaux au travers de la mixité appelée également échevinage. Cette technique permet d'assurer l'application du droit par le juge professionnel (A) ajoutée de la prise en compte de la pratique revêtue d'une certaine technicité par le juge consulaire (B).

A. L'assurance d'une rectitude juridique

Qualité première du juge, la rectitude juridique implique que le juge garantisse l'application de la loi dans le cadre de sa mission, à moins que les parties n'en disposent autrement. Tel est le cas des matières où elles ont la libre disposition de leurs droits⁶⁸. Il appartient ainsi au juge, à la fois, de servir le droit et de convaincre les parties par la solution qu'il donne à leur conflit. Autrement dit, le juge doit apaiser les conflits en légitimant les solutions qu'il y apporte par le droit positif qu'il lui incombe d'appliquer⁶⁹. Cette exigence se retrouve consacrée dans le droit positif nigérien.

En effet, trancher le litige est l'obligation fondamentale du juge, celle qui est rappelée par la Loi. Ainsi, la loi lui fait obligation de trancher le litige conformément aux règles

⁶⁸ MONTCHO-AGBASSA (E-C), *op.cit.*, p.62.

⁶⁹ BERGER (J-L), *op.cit.*, p.14.

de droit qui lui sont applicables⁷⁰. D'emblée, il faut se situer dans une opposition entre d'une part, la force et l'autorité de la décision, et d'autre part, l'intérêt des parties qui va être plus ou moins satisfait. Autrement dit, cette situation permet de rendre compte des deux symboles de la justice qui sont le glaive et la balance : le glaive symbole de l'autorité de l'Etat, et la balance, symbole de l'équité.⁷¹

De ce fait, le juge, une fois, saisi d'un litige, dispose d'une kyrielle de textes applicables selon l'objet du litige. Il en va des différentes matières composant son champ de compétence⁷². Ainsi, l'organe collégial pour trancher les litiges est composé d'un juge professionnel et de deux juges consulaires. Le juge professionnel en question est selon la loi, seul apte à présider les formations de jugements et de ce fait, il ne peut être remplacé par un juge consulaire conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015 portant sur la compétence, l'organisation, le fonctionnement des tribunaux de commerce au Niger.

Pour assurer efficacement, la résolution des litiges, une bonne connaissance des textes applicables s'avère nécessaire étant donné qu'il revient au juge interne d'appliquer en 1^{er} ressort le droit OHADA⁷³. La rectitude étant assurée à ce niveau par le juge professionnel qui est un magistrat de carrière recruté sur concours puis formé à l'ENAM de Niamey. Plusieurs arguments vont dans le sens de la rectitude juridique car, il convient de souligner qu'il existe une multiplicité de juges appelés à appliquer le droit OHADA. Ce qui constitue sans doute un gage d'efficacité⁷⁴. Le juge de première instance, comme celui d'appel, constituent les véritables garants de l'application des Actes uniformes et le droit national non contraire.

De plus, en cas de conflit de lois, seul le juge professionnel pourra faire prévaloir la norme applicable. Dans cette perspective, les juges internes sont mis à contribution de diverses manières. Ils le sont notamment en tant que juge de droit commun des normes OHADA, chargés de garantir l'applicabilité directe⁷⁵. Mais le projet de loi en

⁷⁰ Art. 6 du code de procédure civile du Niger.

⁷¹ CANIVET (G), « trancher », *in l'office du juge*, acte du colloque organisé le 29 et 30 septembre, palais du Luxembourg, 2006, p.293.

⁷² Art.26 de la loi sur les tribunaux de commerce au Niger.

⁷³ Art. 14 du traité instituant l'OHADA.

⁷⁴ BOUMAKANI (B), *loc.cit.*, p141.

⁷⁵ BOUMAKANI (B), *loc.cit.*, p151.

gestation, une fois adoptée, permettra au juge de siéger seul lorsque la valeur du litige n'excède pas trois millions (3.000.000) FCFA.

Toutefois, lorsque le montant du litige excède trois millions (3.000.000) FCFA, il devra se faire assister de juges consulaires maîtrisant la réalité de la pratique.

B. L'assurance d'une technicité adéquate

La participation des magistrats non professionnels à l'exercice de la justice commerciale suscite, au premier abord, deux impressions dans le chef de l'observateur des institutions judiciaires⁷⁶. Dans un premier temps, il s'agit de l'utilité de la présence d'une personne autre qu'un magistrat à la fonction de juger et dans un second temps la manière dont elle participe à cette fonction⁷⁷.

En effet, il résulte de la loi que : « *Les Tribunaux de Commerce et Chambres Commerciales Spécialisées statuent en composition mixte : des juges professionnels et des juges consulaires* ». Cette composition suscite des étonnements étant donné que le rôle du juge est de trancher le litige conformément aux règles de droit applicable⁷⁸. Ce principe ne cause aucun problème pour le juge professionnel. Mais pour le juge consulaire, qui est naturellement issu du monde des affaires, sa présence au sein d'une formation de jugement paraît paradoxale pour des raisons de juridicité.

Pour certains, la justice en matière commerciale ne serait efficace que si elle était entièrement rendue par les juges consulaires qui tiennent leur légitimité de leur expérience dans le monde des affaires et de la confiance des parties⁷⁹. En France par exemple où l'institution des juges consulaires tire sa source, la conférence nationale des juges consulaires s'oppose au système de l'échevinage qu'elle juge inutile⁸⁰ étant donné que la justice commerciale est rendue par les professionnels de

⁷⁶ FRYDMAN (B), « Juge professionnel et juge citoyen : l'échevinage à la croisée des cultures judiciaires », *in la participation du citoyen à l'administration de la justice. Acte du colloque organisé le 25 novembre 2005 à la maison des parlementaires à Bruxelles*, Bruylant, coll. « les cahiers de l'institut d'études sur la justice » n° 8, p.1.

⁷⁷ Benoit FRYDMAN, loc.cit., p.3.

⁷⁸ Art. 27 du code de procédure civile du Niger.

⁷⁹ Charte européenne des juges consulaires statuant en matière commerciale, version du 19 octobre 2005, p.1.

⁸⁰ LELIEVRE (Y), « La justice commerciale est une justice spécialisée, rendue par des professionnels de la matière avec une efficacité certaine », *la semaine juridique*, Edition générale, n°16 du 18 avril 2016, p.784.

la matière avec une efficacité certaine. De plus, cette justice présente des qualités de technicité pour la simple raison que les juges sont des commerçants rompus à la vie des affaires⁸¹. Ce qui permettra aux acteurs du monde des affaires d'avoir confiance en la justice.

Pour d'autres, la justice commerciale ne trouverait son sens que si elle était rendue par des juges professionnels assistés de juges consulaires⁸².

Concrètement, la justice commerciale recourt à ces magistrats non professionnels pour apporter à l'institution des compétences que les juges de métier ne possèdent pas. De plus, si le juge professionnel incarne la compétence dans le domaine du droit, assure la connaissance du droit et garantit le respect des formes et de la procédure, le magistrat non professionnel quant à lui apporte l'expérience du terrain⁸³. Le juge consulaire met à la disposition du tribunal de commerce et des chambres spécialisées son expérience de la vie des affaires si précieuse dans des domaines aussi peu familiers aux juristes que l'établissement des comptes, les usages commerciaux ou l'état des marchés, des produits et des techniques⁸⁴.

Dans un second temps, l'argument de la confiance est d'ailleurs régulièrement mis au crédit des juges consulaires⁸⁵. Ainsi, cette question de confiance opère en réalité à plusieurs niveaux. La présence au siège d'un homme issu du monde des affaires, censé comprendre et partager les préoccupations du justiciable, ses intérêts, voire son langage favorise l'accès à la justice et garantit jusqu'à un certain point qu'il sera réellement entendu et compris par le tribunal ou la cour⁸⁶. Le fait même qu'il ait voix délibérative est de nature à assurer une meilleure acceptation de la décision de justice.

Contrairement à la France où ils sont élus par leurs pairs, au Niger, les juges consulaires sont nommés par arrêté du Ministre en charge de la Justice, après avis du Ministre en charge du Commerce, sur une liste établie annuellement par la chambre de commerce et d'industrie du Niger (CCIN) en relation avec les chambres

⁸¹ LELIEVRE (Y), loc.cit., p.728.

⁸² DE LUCA (M), *Le juge non professionnel : Réflexion sur la fonction de juger*, Mémoire de Master II Droit des affaires, Paris II, 2012, p.57.

⁸³ Benoit FRYDMAN, loc.cit., p.12.

⁸⁴ FRYDMAN (B), loc.cit., p.12.

⁸⁵ FRYDMAN (B), loc.cit., p.14.

⁸⁶ FRYDMAN (B), loc.cit., p.14.

consulaires et sur proposition des corporations d'opérateurs économiques légalement constituées⁸⁷. Ils sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelables⁸⁸ et doivent remplir plusieurs conditions parmi lesquelles : avoir la nationalité nigérienne, être âgés au moins de trente ans (30) et avoir au minimum cinq (5) ans d'expérience dans le monde des affaires⁸⁹. Ils prêtent serment et sont soumis aux valeurs communes aux magistrats, telle que l'impartialité, le devoir de réserve, de loyauté, d'intégrité, de dignité, de diligence, ainsi qu'au secret professionnel⁹⁰.

Cette collaboration, entre juges issus d'horizons divers, donne à l'architecture judiciaire un nouveau visage. Cette nouvelle forme de justice fait transparaître certains impératifs à l'égard du juge.

⁸⁷ Art. 16 al 3 de la loi sur les tribunaux de commerce au Niger

⁸⁸ Art. 7 et 22 de la loi sur les tribunaux de commerce au Niger

⁸⁹ Art. 17 de la loi sur les tribunaux de commerce au Niger

⁹⁰idem

CHAPITRE II : LA MANIFESTATION DES IMPÉRATIFS DU JUGE

« La sécurité judiciaire implique la confiance du justiciable en la justice, la garantie de la sanction effective et équitable des droits subjectifs ».

KAMGA (J), « Réflexions concrètes sur les aspects judiciaires de l'attractivité économique du système juridique OHADA », D-12-85, p. 4

Dans le contexte des réformes sur la justice commerciale au Niger, de nouveaux objectifs sont assignés au juge car, après plusieurs travaux, il ressort que le développement économique passe par la résolution efficiente des litiges. L'accomplissement de cette mission emprunte des voies différentes selon les modalités de la procédure à laquelle ils sont soumis⁹¹.

Toutefois, le juge commercial doit se plier à certaines exigences procédurales. Il ne s'agit plus seulement pour lui de trancher les litiges. Mais, mieux encore, il lui incombe la lourde tâche de concilier deux impératifs cardinaux car, il est à noter qu'en matière commerciale, les sources nouvelles du droit processuel enrichissent de manière évidente le canevas des garanties procédurales offertes au justiciable⁹². C'est celui du droit à un jugement, et à son exécution, dans un délai raisonnable. En d'autres termes, cela reviendrait à rechercher la célérité dans le traitement du contentieux (**section 1**). Ces garanties procédurales trouveraient leur légitimité en accompagnement d'une qualité de la décision du juge (**section 2**).

Section I : La recherche d'une célérité dans le traitement

Avec le développement du contentieux, la question du temps judiciaire est souvent débattue, tant au sein de l'institution qu'en dehors d'elle. Des débats qui s'inscrivent souvent dans le cadre d'une réflexion, plus générale, sur la qualité et l'efficacité de la

⁹¹ BERGEL (J-L), op.cit., p.17.

⁹² COLSON (R), op.cit., p.72.

justice⁹³. En témoigne le dernier rapport sur les états généraux de la Justice nigérienne qui fait cas d'une lenteur alarmante⁹⁴. C'est pour mettre un terme à cette lenteur qui caractérisait autrefois la justice commerciale, que le législateur a consacré avec rigueur des délais précis pour le traitement du contentieux⁹⁵ du moment où la célérité est désormais un élément du droit au procès équitable proclamé par différents instruments juridiques⁹⁶. La consécration de ces délais favoriserait la prévisibilité des décisions (**paragraphe 1**). De plus, il a été institué d'autres moyens de vulgarisation, afin de porter à la connaissance des justiciables et des hommes d'affaires l'issue du procès à travers la visibilité des décisions⁹⁷ (**paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : La prévisibilité des décisions

Il s'agit d'un concept qui permet aux justiciables d'avoir une idée significative de la durée des instances judiciaires et est de ce fait, considéré comme « *un nouvel objectif pour les systèmes judiciaires, c'est-à-dire le traitement de chaque affaire dans un délai optimal et prévisible* »⁹⁸. C'est dire que les parties sauront désormais le délai maximum du jugement de leurs affaires (A) qui passera nécessairement par le respect du juge des délais impartis pour la rédaction des jugements (B).

A. Le jugement des affaires dans les délais

L'objectif de célérité imposé au juge commercial s'analyse dans toutes les étapes de la procédure, allant de la saisine des juridictions, jusqu'au délibéré, en passant par l'instance. Issue du latin *celeritas*, elle désigne « *une urgence renforcée justifiant une promptitude particulière d'intervention* »⁹⁹. Le droit positif nigérien impose une contrainte

⁹³ C'est le cas de la commission Magendie sur « Célérité et qualité de la justice. La gestion du temps dans le procès. » Jean-Claude Magendie, rapport au Garde des sceaux, 15 juin 2004.

⁹⁴ Rapport sur les états généraux de la justice nigérienne, novembre 2012.

⁹⁵ Cela se remarque aisément en comparant la nouvelle loi à l'ancienne.

⁹⁶ Art. 7 de la charte africaine des droits de l'homme et l'art 6 de la convention européenne des droits de l'homme appuyée par la jurisprudence de la CEDH.

⁹⁷ COLSON (R), op.cit., p. 39.

⁹⁸ Rapport de la Commission européenne pour l'efficacité de la Justice (CEPEJ) sur la qualité des décisions, mars 2007, p.46.

⁹⁹ CARBONNIER (J), op.cit., p.156.

de temps au juge et aux parties pour vider le contentieux. Cette contrainte de temps s'analyse de la saisine jusqu'à l'exécution de la décision en passant par la reddition.

Ainsi, la loi fixe un délai de comparution aux parties, selon qu'elles résident sur le territoire nigérien ou non. Le délai de comparution est de huit (8) jours francs à compter de la signification lorsque les parties résident dans le ressort du tribunal saisi, de quinze (15) jours francs lorsque les parties sont du ressort d'un autre tribunal et de trente (30) jours francs lorsque les parties résident en Afrique et soixante (60) jours francs dans toute autre partie du monde¹⁰⁰.

En effet, la loi impartit au juge de procéder à la conciliation quarante-huit(48) heures après sa saisine¹⁰¹ que ce soit par assignation, déclaration verbale ou par requête. La conciliation une fois déclenchée ne peut excéder 48h, que les parties soient parvenues à un accord ou pas. Ce qui signifie que la réussite de la conciliation aura pour mérite de désengorger les tribunaux et de satisfaire les parties. Une fois parvenu à un accord, un procès-verbal sera établi, lequel sera revêtu de la formule exécutoire.

En phase d'instruction, la loi impose un délai de trente (30) jours au juge rapporteur pour rendre une ordonnance de clôture¹⁰². Ce qui est de nature à ne pas retarder la procédure de jugement.

De plus, la loi fait obligation au juge de vider l'instance dans des délais très raisonnables. Cette mesure peut se vérifier à travers le délai de jugement qui est de trente (30) jours lorsque les débats sont clos et que l'affaire est mise en délibéré, deux (2) mois, à compter de la première audience mais qui peut être prolongé de quinze (15) jours par ordonnance du président du Tribunal de commerce¹⁰³. La loi a également prévu un délai de jugement et de rédaction des jugements. Par ailleurs, il existe des procédures particulières qui permettent de recourir à des procédés d'urgence que sont le référé et l'ordonnance de requête¹⁰⁴.

L'application de ces procédés permettra de façon appréciable au juge nigérien d'atteindre l'objectif de célérité. La recherche de célérité a également conduit le

¹⁰⁰ Art. 3 de la Loi N° 2015-08 du 23 avril 2015 portant organisation, fonctionnement et procédure à suivre devant les tribunaux de commerce en République du Niger.

¹⁰¹ Art.33 de la loi sur les tribunaux de commerce.

¹⁰² Art.40 et 41 de la loi sur les tribunaux de commerce.

¹⁰³ Art.51 *idem*

¹⁰⁴ MONTCHO-AGBASSA (E-C), op.cit., p.54.

législateur nigérien à rehausser le taux de ressort qui est de cent millions (100.000.000) FCFA en matière commerciale¹⁰⁵.

Il en est ainsi dans le monde des entreprises où la situation financière d'une entreprise peut se dégrader très vite, aussi une grande souplesse de la procédure de prévention, ainsi qu'une intervention rapide du juge sont-elles souhaitables pour rendre l'opération de sauvetage plus efficace¹⁰⁶. L'importance de ces délais trouve tout son sens pour l'effectivité du droit à un jugement dans un délai raisonnable. La doctrine enseigne à ce niveau qu'une décision de justice survenue des années après la survenance du litige constitue un déni de justice et entache même la crédibilité de l'institution judiciaire¹⁰⁷. Il résulte même de ce constat qu'une « **partie juridiquement gagnante soit économiquement perdante** »¹⁰⁸ car, le droit d'être jugé dans un délai raisonnable est un droit subjectif dont l'Etat est débiteur¹⁰⁹. Et comme le souligne certains auteurs, il appartient donc à l'Etat à travers sa politique législative de prévoir toutes les techniques pouvant garantir la jouissance effective de ce droit¹¹⁰. C'est pourquoi, le législateur nigérien impose au juge de statuer dans un délai de deux (02) mois¹¹¹. La célérité ainsi recherchée se conçoit également pour un éventuel réexamen de l'affaire que ce soit le délai d'appel¹¹² ou de cassation¹¹³. Ce qui devrait s'accompagner de la rédaction du jugement dans les délais.

B. La rédaction des décisions dans les délais

Elle implique que la décision de justice soit sous la forme écrite et rédigée surtout dans les délais imposés au juge. En effet, en droit d'inspiration française, la décision est toujours énoncée sous la forme écrite, et est essentiellement l'œuvre du juge professionnel qui a la charge de présider la formation de jugement.

¹⁰⁵ Art. 7 de la Loi N° 2015-08 du 23 avril 2015 portant organisation, fonctionnement et procédure à suivre devant les tribunaux de commerce en République du Niger.

¹⁰⁶ EVELAMENOU KOKOU (S), *le concordat préventif en droit OHADA*, thèse, Université Paris-Est, 2012, p.23.

¹⁰⁷ CRESP (M), *le temps juridique en droit privé, essai d'une théorie juridique*, Thèse, Université Montesquieu-Bordeaux IV, 2010, p.67.

¹⁰⁸ BALLA KALTO (A), *loc.cit.*, p.21.

¹⁰⁹ MONTCHO AGBASSA (E-C), *op.cit.*, p.48.

¹¹⁰ MONTCHO AGBASSA (E-C), *op.cit.*, p.48.

¹¹¹ Art. 51 de la loi sur les tribunaux de commerce au Niger.

¹¹² Art. 41 la loi sur les tribunaux de commerce au Niger.

¹¹³ Art. 51 la loi sur les tribunaux de commerce au Niger.

À ce titre, il est abondamment soutenu en doctrine que « *la décision constitue l'expression écrite de la fonction du juge qui peut être qualifiée de rationnelle et normative, consistant à attribuer à chacun ce qui lui est dû, en fonction du droit et considération du bien commun* »¹¹⁴. C'est pourquoi, le juge doit rédiger sa décision dans des délais bien encadrés par la loi, car lui seul dispose du pouvoir d'ordonner, d'imposer sa décision¹¹⁵ qui se doit d'être faite dans un langage clair et accessible. La décision du juge ou minute doit contenir certaines mentions obligatoires, telles que la composition du tribunal, les parties. Elle est énoncée sous forme de dispositif et est obligatoirement signée par le président.

C'est en ce sens que le législateur nigérien a consacré des délais précis pendant lesquels la décision du juge doit intervenir. Ainsi, l'article 51 de la loi sur les tribunaux de commerce dispose que : « *Lorsque les débats sont clos et que l'affaire est mise en délibéré, le jugement est prononcé dans les trente (30) jours au plus. Il est rédigé dans les huit (8) jours de son prononcé par les juges qui l'ont rendu, sous peine de sanctions disciplinaires* ». Le fait d'avoir consacré des sanctions en cas de retard dans la rédaction est un élément qui permettrait, sans doute, au juge d'être diligent étant donné que cette mesure dissuasive est de nature à attacher du prix à la célérité recherchée.

Une fois rédigée, la décision doit pouvoir jouir d'une certaine visibilité qui lui permettrait de produire les effets attachés aux décisions de justice.

Paragraphe 2 : La visibilité des décisions

Selon le dictionnaire *le Robert*, il faut entendre par visibilité « *ce qui est perceptible à l'œil nu* ». Appliquée aux décisions de justice, elle devrait permettre qu'un large public ou même un public ciblé prenne connaissance du contenu, de l'objet, ou même la nature de la décision. Ceci passera par le respect du principe de la publication, d'une part (A), et d'autre part, de la diversité des supports de diffusion (B).

¹¹⁴ ANCEL (J-P), « la rédaction de la décision de justice en France », *R.I.D.C.*, volume 50, numéro 3, 1998, p.841.

¹¹⁵ ANCEL (J-P), *loc.cit.*, p. 841.

A. Le respect du principe de la publication

Étape importante dans la constitution d'un *corpus* jurisprudentiel, la publication officielle des décisions garantit leur exactitude, permet leur consultation et renforce leur autorité¹¹⁶. Dotée d'un effet d'entraînement, cette diffusion publique stimule l'édition privée¹¹⁷, et constitue de ce fait un outil généralisé d'information. Ce principe va dans le même sens que l'article 42 du règlement de procédure de la CCJA qui prévoit la publication d'un recueil de jurisprudence par les soins du greffier sous le contrôle du président ou du juge qu'il a délégué à cet effet¹¹⁸.

Elle ne doit pas être confondue avec la publicité des débats qui est un principe consacré au niveau régional par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples¹¹⁹, et inséré dans les codes de procédure nigérienne¹²⁰. Elle signifie que les débats ont lieu publiquement, et que la décision de justice est rendue en présence du public.

Ainsi, les portes des salles d'audience doivent en principe rester ouvertes et accessibles à tous, sauf les cas où le huis clos est ordonné par le juge¹²¹. Il convient toutefois de noter que, c'est la publicité des débats qui induit également la publication des décisions. Cette dernière s'entend de tout moyen permettant de porter un acte à la connaissance du public¹²², et constitue une étape importante vers la modernité à l'ère du numérique. Elle constitue une facilitation de l'accès à la justice qui est essentielle pour les hommes d'affaires en général, et le juriste en particulier.

Pour le juriste, la publication permettrait de prendre connaissance de l'évolution de la jurisprudence. Pour l'homme d'affaires, elle lui permettrait éventuellement d'avoir des renseignements importants sur la rapidité des juridictions commerciales, l'état financier des différents partenaires. En d'autres termes, s'ils sont en cessation de paiement ou pas, bien qu'en matière de procédures collectives des restrictions sont

¹¹⁶ COLSON (R), op.cit., p.132.

¹¹⁷ COLSON (R), op.cit., p.132.

¹¹⁸ BAMAKANI (B), loc.cit., p.141.

¹¹⁹ Art.7 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples

¹²⁰ Art.9 du code nigérien de procédure civile

¹²¹ Art.9 du code nigérien de procédure civile

¹²² Dictionnaire de langue française, le grand robert.

prévues en vue de protéger le débiteur. Cette mesure trouverait sa justification dans le fait que la publicité d'une procédure de prévention ou de traitement, quelle qu'elle soit, aura tendance à alerter les partenaires, les clients, ainsi que les fournisseurs¹²³. Ce qui peut être un facteur de désengorgement des tribunaux du fait que cela constitue un outil pour éviter certaines erreurs¹²⁴. De plus, elle lui permettrait d'être informé en temps réel dans l'hypothèse où il serait en déplacement.

Mais pour qu'il en soit ainsi, il faudrait diversifier les supports de diffusion.

B. La diversité des supports de diffusion

Définie comme le caractère de ce qui est divers, d'une pluralité, la diversité est un concept qui a envahi certains domaines du droit tels que les méthodes de diffusion des décisions de justice. Elle s'analyse à travers les différentes mesures que peut prendre le juge pour porter à la connaissance du public les décisions de justice. Ainsi, la loi autorise le juge à ordonner l'impression et l'affichage des jugements, ou leur publication par voie de presse¹²⁵. De même, selon l'article 51 alinéa 2, un extrait du jugement ne mentionnant pas le nom des parties est communiqué à la chambre de commerce et aux organes des professions juridiques réglementées, à charge pour ces derniers d'en assurer la publication par tout moyen autorisé par la loi.

Outre ces différents moyens de publication classique, l'internet constitue aujourd'hui un outil privilégié de publication des décisions. À cet effet, un site internet a été même créé en vue de produire un maximum d'effet. Il s'agit du site « www.tribunalcommerceniamey.org ». Il est entretenu par une cellule informatique basée dans les locaux du tribunal de commerce de Niamey, et assure la publication constante des rôles d'audiences, des décisions du tribunal et même de la procédure de démarrage d'une instance jusqu'à son extinction. En France par exemple, la publication des décisions en matière commerciales se font sur le site www.glose.org¹²⁷.

¹²³SAWADOGO (F-M), loc.cit., p.1113.

¹²⁴www.europe1.com, consulté le 10 Juin 2017 à 3h24min.

¹²⁵ Art. 10 du code nigérien de procédure civile

¹²⁶www.justice.gouv.fr, consulté le 26 juin 2017.

De plus, elle devrait constituer une véritable mine d'information qui sera accessible à tous, et à partir desquels il sera possible de porter à la connaissance du public de toutes les décisions de justice en matière commerciale. Sur un autre plan, la diversification des supports de diffusion devra permettre de procéder à une classification précise des matières sur lesquelles elles sont rendues.

Par ailleurs, ces décisions publiées doivent refléter la tenue d'une bonne justice en mettant en exergue une certaine qualité.

Section II : La garantie d'une qualité des décisions

Dans le processus d'élaboration de la décision de justice, le souci de la qualité est au cœur de l'office du juge. Postulant le rôle déterminant de la qualité des décisions dans la vie des affaires, notamment, sur la croissance économique, il ressort du constat que les réglementations les plus lourdes produisent les plus mauvais résultats parce qu'elles sont généralement associées à une inefficacité des institutions publiques¹²⁸. C'est pour pallier les défaillances qu'une approche procédurale de la qualité s'est déclinée en doctrine¹²⁹, et se focalise sur les moyens d'action du juge censés aboutir à une décision qui fera compte d'une bonne justice **(paragraphe 1)**. Des lors, le plus dur n'est pas de rendre une décision pour que justice soit faite. Il faudrait aussi garantir l'exécution des décisions **(paragraphe 2)**.

Paragraphe 1 : Les moyens d'action du juge

Il s'agit concrètement de certains moyens qui lui permettent de trancher les différends avec autorité, de sorte que la vérité légale soit d'acceptation facile. C'est pourquoi, il jouit de certains pouvoirs tels que : le pouvoir d'instruction (A) et le pouvoir de contrôle (B).

¹²⁷www.justice.gouv.fr, consulté le 26 juin 2017.

¹²⁸ROUVILLOIS (F) « efficacité des normes », in *fondation pour l'innovation politique*, 2006, p.5.

¹²⁹SAUVE (J-M), « les critères de la qualité de la justice », in *célébration des 20 ans du tribunal de première instance des communautés européennes*, 2009, p.4

A. Le pouvoir d'instruction

Il est conféré au juge par l'article 38 de la loi sur les tribunaux de commerce, et se vérifie par l'institution du juge rapporteur qui a pour mission de prendre toutes les mesures qui lui paraissent nécessaires pour parvenir à une instruction complète de l'affaire, conformément aux règles de droit commun¹³⁰. Selon le vocabulaire CORNU le juge rapporteur est « *devant le tribunal de commerce celui de ses membres auquel est confié le soin d'instruire une affaire* ». En d'autres termes, l'instruction est la série des actes qui précèdent le jugement et qui par conséquent sont destinés à éclairer le juge, à le mettre en état de se prononcer sur la contestation.

Outre la répartition des fonctions au sein du tribunal, elle présente plusieurs avantages. L'institution de ce juge permet une meilleure gestion du déroulement de l'instruction des affaires. En d'autres termes, elle a pour rôle : de faciliter la gestion du calendrier, du suivi de l'instruction par un seul juge, la réactivité de ce juge, la possibilité accrue de donner une impulsion à la procédure. Elle donne même la possibilité pour le juge de mettre l'affaire en état : ordonner la production de documents, trancher les incidents de communication, et ordonner toute mesure utile¹³¹.

Les mesures d'instructions sont des investigations menées directement sous la direction du juge, soit spontanément, soit à la demande des parties et peuvent être de plusieurs ordres tels que le choix, la restriction, ou encore l'accroissement desdites mesures¹³². Elles ne peuvent intervenir que si les éléments du dossier sont insuffisants pour trancher le litige et en vertu d'une décision. Ces mesures sont complétées par les dispositions du code de procédure civile conformément à l'article 38 de la loi précitée. À ce titre, il dispose d'énormes pouvoirs auxquels les parties sont soumises. Ainsi, il peut ordonner la comparution personnelle des parties, le cas échéant, en présence d'un consultant¹³³.

Ces mesures d'instruction étant indissociable de l'activité du juge, il convient de les concilier avec le pouvoir de contrôle nécessaire à la tenue d'une bonne justice.

¹³⁰ Art.40 de la loi sur les tribunaux de commerce au Niger.

¹³¹ Guide de l'instruction élaboré par le conseil national des tribunaux de commerce de France, aout 2013 p.25.

¹³² Art. 194 et 195 du code de procédure civile du Niger

¹³³ Art. 161 du code de procédure civile du Niger

B. Le pouvoir de contrôle

Le contrôle du juge des pièces et conclusions à lui soumises par le justiciable est l'indicateur de la prééminence du droit dans le règlement des litiges. Ce modèle permet une meilleure garantie dans l'effectivité des droits individuels des parties en raison des principes structurant son office. En effet, quand un juge décide, il fait œuvre de « jurisprudence », un concept très vaste en théorie, qui va de l'application stricte de la loi jusqu'à l'interprétation des nécessités sociales, en passant par l'imitation de ce que d'autres juges auront décidé antérieurement pour des faits analogues. Il puise dans ce faisceau pour interpréter la cause qui lui est soumise, charge qui fait de lui, comme le disait au XVIIIème siècle William BLACKSTONE, « *le vivant oracle du droit* »¹³⁴.

En droit positif nigérien, ce pouvoir de contrôle emprunte une double modalité selon le niveau de règlement du litige. Ainsi en matière de procédure collectives, le président du tribunal en vertu des dispositions de l'AUPC révisé, désigne un juge commissaire garant du bon déroulement de la procédure et des intérêts des parties¹³⁵ et est à ce titre considéré comme l'organe central de la procédure¹³⁶. Il a pour tâche essentielle de contrôler les activités du syndic ou des contrôleurs¹³⁷. Le tribunal de commerce de Niamey avec les deux cas de procédures collectives enregistrées a veillé à l'application correcte de ces prescriptions à travers la désignation du juge de la 4^e chambre comme juge commissaire.

La création d'une chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel favorise également un excellent contrôle des décisions au regard de leur expérience et de leurs pouvoirs. Dans les procédures ordinaires, notamment en appel, un devoir de vigilance pèse sur les juges du second degré à l'égard des juges de première instance sur la façon dont ils interprètent le droit OHADA¹³⁸. Il ressort de l'évidence que l'examen d'une cause en degré d'appel par des juges différents de ceux qui en ont connu en première instance, bénéficiant d'une plus grande expérience et

¹³⁴ COLSON (R), op.cit., p.92.

¹³⁵ ALGADI (A-S), « L'attractivité contractuelle du droit des procédures collectives de l'espace OHADA », *droit et arbitrage*, octobre 2012, p. 8.

¹³⁶idem

¹³⁷ SAWADOGO (F-M), loc.cit., p. 1113.

¹³⁸ BOUMAKANI (B), loc.cit., p.141.

jouissant d'une position plus élevée dans la hiérarchie judiciaire, est perçu comme une garantie d'impartialité de la décision à intervenir. Elle permet donc de corriger l'éventuelle partialité des juges et de purger la procédure du vice de la décision attaquée¹³⁹.

Par l'effet dévolutif de l'appel, le juge d'appel étant saisi de l'ensemble du litige procède à un nouvel examen de l'affaire. En conséquence, il devrait donc y avoir de sa part une extrême vigilance, notamment à propos du droit OHADA¹⁴⁰ et ses décisions peuvent être soumises aussi à un autre contrôle, notamment en cassation à la CCJA.

Par conséquent, le pouvoir de contrôle du juge s'étend à toutes les hypothèses où la contrainte est susceptible d'intervenir dans les rapports entre les justiciables. L'idée de ce postulat est de mettre en évidence la variété des normes de référence du contrôle judiciaire et l'autorité qui s'y attache dans une meilleure protection des intérêts légitime de chaque partie¹⁴¹. L'objectif de contrôle n'est pas de corriger les inégalités structurelles entre les parties, mais de garantir la bonne interprétation des normes. Ce contrôle est facilité par le greffe qui assure la réception, la conservation et la transmission des documents. Ce qui est de nature à assurer la régularité de la procédure.

Ces différents pouvoirs ne sont efficaces que s'ils doivent être couronnés par l'exécution des décisions qui en découleront.

Paragraphe 2 : La garantie de l'exécution des décisions

Les exigences du droit au procès équitable ont conduit le législateur nigérien à prendre des mesures pour en garantir l'effectivité, au nombre desquelles les différentes modalités d'exécution des décisions de justice et titres exécutoires du fait que le droit à un procès équitable englobe également l'exécution prompte et immédiate de la décision car, « *le tout ne suffit pas d'avoir ou de gagner un procès, il*

¹³⁹ VINCENT (J) et al, *Institutions judiciaires*, 6^e édition, Dalloz, 2001, p.97.

¹⁴⁰ BOUMAKANI (B), loc.cit., p.141.

¹⁴¹ NIANE (M), *L'exigence de sécurité juridique dans le recouvrement des créances*, thèse, Université de Bordeaux, 2014, p.17.

faut exécuter les décisions »¹⁴², car l'exécution est un aspect essentiel pour la survie du droit¹⁴³. C'est pourquoi, il a été prévu l'exécution provisoire d'une part (A) et l'exécution forcée au cas où le débiteur se montre récalcitrant d'autre part (B).

A. L'exécution provisoire

Elle est définie comme « *le droit accordé par la loi ou par le juge à la partie bénéficiaire d'un jugement d'en poursuivre l'exécution malgré l'effet suspensif des voies de recours du délai ou des recours exercés* »¹⁴⁴. En d'autres termes, c'est une institution destinée à faciliter l'exécution des jugements¹⁴⁵. A ce titre, elle joue un rôle important en contentieux commercial au regard des capitaux en jeux. Elle permet au gagnant d'exécuter le jugement dès lors qu'il a été signifié¹⁴⁶. De plus, elle permet par-là même de déjouer les éventuelles manœuvres dilatoires du perdant, lequel peut parfois exercer une voie de recours dans le seul but de retarder le moment où son adversaire pourra obtenir satisfaction¹⁴⁷. Il existe des situations dans lesquelles elle peut être ordonnée à la demande des parties ou conférer de plein droit.

Ainsi, selon l'alinéa 2 de l'article 52 de la loi sur les tribunaux de commerce, l'exécution provisoire est de droit lorsque le montant du litige est supérieur ou égal à deux cent millions (200.000.000) FCFA. Ce qui signifie qu'elle est attachée au jugement indépendamment de la volonté du juge ou des parties¹⁴⁸. Cette règle est applicable aux ordonnances de référé et aux décisions qui prescrivent des mesures provisoires. Cependant, les ordonnances sur requêtes et les décisions du juge de l'exécution ne peuvent pas faire l'objet d'exécution provisoire de droit car non susceptibles d'un recours suspensif d'exécution¹⁴⁹.

Par ailleurs, le juge peut, en vertu de l'alinéa 1^{er} de l'article 52 de la loi précitée, ordonner l'exécution provisoire des jugements. Dans ce cas, il faudrait que le

¹⁴² BALLA KALTO (A), loc.cit., p.29

¹⁴³ WANDJI KAMGA (A-D), *Le droit à l'exécution forcée : réflexion à partir des systèmes juridiques camerounais et français*, thèse, Université de Yaoundé II et Université de Limoges, 2009, p.20.

¹⁴⁴ CORNU (G), op.cit., p.430.

¹⁴⁵ GUINCHARD (S) et al, op.cit., 913.

¹⁴⁶ LAGARDE (X) et COUCHEZ (B), op.cit., p.446.

¹⁴⁷ LAGARDE (X) et COUCHEZ (B), op.cit., p.447.

¹⁴⁸ GUINCHARD (S) et al, op.cit., p.923.

¹⁴⁹ GUINCHARD (S) et al, op.cit., p.924.

montant n'excède pas cent millions (100.000.000) FCFA et que l'une des parties en fasse la demande. En doctrine, les auteurs s'accordent pour affirmer que le jugement ordonnant l'exécution provisoire peut faire l'objet de voies de recours : « *sans doute, si à la suite de l'appel ou de l'opposition exercée contre le jugement, il est maintenu par la décision statuant sur la voie de recours, les effets des actes d'exécution intervenus demeurent acquis. Mais si au contraire, le jugement est annulé ou réformé dans ses dispositions ayant donné lieu à exécution provisoire, le fondement des actes d'exécution intervenus disparaît* »¹⁵⁰. Le juge peut même demander la constitution d'une caution en guise de mesure de protection du perdant¹⁵¹.

A côté de l'exécution provisoire existe l'exécution définitive. Cette dernière est censée mettre fin au litige. Mais, il arrive des cas où le perdant manifeste son refus de se plier à la décision de justice. Dans ce cas, une mesure conséquente doit être envisagée, car les décisions et autres titres exécutoires ne sont véritablement efficaces que s'ils peuvent en cas de résistance de la personne contre laquelle ils sont obtenus, faire l'objet d'exécution forcée¹⁵².

B. L'exécution forcée

Elle s'entend de « *l'exécution d'une convention ou d'un jugement imposé au débiteur sur sa personne ou sur ses biens par le ministère d'un officier public compétent, et, au besoin, de la force armée, en observant les formalités prescrites par la loi* »¹⁵³. En d'autres termes, elle vise à contraindre tout débiteur qui refuserait de s'exécuter volontairement. Cette mesure met à la disposition de tout créancier les voies de droit lui permettant de vaincre l'obstination de son débiteur et d'obtenir l'exécution rapide et effective de son obligation étant donné que si le perdant ne s'exécute pas volontairement, le créancier peut le contraindre à le faire¹⁵⁴. Ainsi, dès que le débiteur ne paye pas ses dettes, le créancier peut saisir ses biens, les vendre et se faire payer sur le produit de la vente. Ces mesures sont encadrées par l'Acte uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution

¹⁵⁰idem

¹⁵¹ LAGARDE (X) et COUCHEZ (B), op.cit., p.449.

¹⁵² DIOUF (N), *Le recouvrement des créances et les voies d'exécution*, programme de formation en ligne avec le soutien du fonds francophone des inforoutes, p.8.

¹⁵³ CORNU (G), op.cit., p.490.

¹⁵⁴ Art. 29 de l'AU/RVE

(AU/RVE) dont les dispositions claires servent le juge à résoudre les problèmes qui y sont relatifs.

Pour faciliter les démarches liées à l'exécution, un juge spécial a été institué : c'est le juge de l'exécution dont l'institution a été suggérée en doctrine¹⁵⁵ pour pallier les difficultés liées à l'exécution d'antan.

A l'issue du procès, la partie qui a obtenu gain de cause peut se faire délivrer par le greffe de la juridiction une expédition du jugement, c'est-à-dire « *la copie littérale d'un acte ou d'un jugement, délivrée avec une certification de la conformité à la minute par l'officier public dépositaire de celle-ci* »¹⁵⁶. Cette expédition présente la particularité d'être revêtue de la formule exécutoire¹⁵⁷. Autrement dit, elle constitue un titre exécutoire dont la liste est dressée par l'article 33 de l'AURVE. Avant d'apposer la formule exécutoire, le greffier en chef de la juridiction ayant rendu la décision s'attèlera à vérifier si aucune voie de recours n'a été exercée car, en règle générale, « *pour que la décision du juge soit exécutée, il faudrait qu'elle acquière l'autorité de la force jugée* »¹⁵⁸, c'est-à-dire que les délais pour exercer les voies de recours soient écoulés sans que le perdant n'ait saisi la juridiction compétente pour l'examen du recours. L'objectif de l'exécution forcée est de garantir la crédibilité des institutions judiciaires car en l'absence d'un tel droit les justiciables peuvent manifester un désintérêt à saisir le juge en vue du règlement des litiges¹⁵⁹.

Toutefois, il convient de rappeler que le tribunal commercial connaît de toutes les questions relatives aux voies d'exécution excepté la matière de l'adjudication qui reste de la compétence du tribunal de grande instance de Niamey en vertu de sa plénitude de compétence.

Au regard du développement précédent, il convient de souligner que le corpus juridique semble être à la portée du juge pour une meilleure prise en charge du contentieux commercial, pouvant donner le sentiment d'une justice de qualité. A ce titre, il importe de rappeler qu'une décision de justice de qualité, est celle qui serait susceptible d'entraîner l'assentiment de tous les destinataires concernés par ladite

¹⁵⁵ BALLA KALTO (A), loc.cit., p.17.

¹⁵⁶ CORNU (G), op.cit., p.436.

¹⁵⁷ LAGARDE (X), op.cit., p.443

¹⁵⁸ GUINCHARD (S) et CHARNAIS (C), op.cit., p.913.

¹⁵⁹ KAMGA (J), loc.cit., p.20

décision. Or, l'affirmation d'une telle exigence ne va pas sans poser, a priori, des difficultés, tant il est vrai que pour chacune de ces catégories de destinataires de la décision de justice, les conditions de leur assentiment à la décision peuvent être différentes voire incompatibles entre elles. Reste à se demander, si la mise en œuvre des différents textes est adéquate.

SECONDE PARTIE : LA MISE EN ŒUVRE MITIGÉE DU TRAITEMENT

« Il est trop heureux que la nécessité où est le juge, de s'instruire, de faire des recherches, d'approfondir les questions qui s'offrent à lui, ne lui permette jamais d'oublier que, s'il est des choses qui sont arbitraires à sa raison, il n'en est point qui le soient purement à son caprice ou à sa volonté ».

PORTALIS, extrait du discours préliminaire du premier projet de code civil, p.19.

L'adoption d'une nouvelle législation est toujours redoutée aussi bien par les praticiens que par les théoriciens qui craignent un bouleversement des pratiques acquises¹⁶⁰. Ceci peut nettement se vérifier dans le contexte nigérien au travers des écarts qui existent entre la consécration des règles et leur mise en œuvre, car comme le souligne un auteur *« la grosse difficulté d'une organisation, c'est l'organisation parfaite : l'organisation des moyens, l'organisation des pouvoirs »*¹⁶¹. Cela s'avère radicalement vrai s'agissant du contexte nigérien où des insuffisances ont été décelées dans l'application concrète de la loi sur les tribunaux de commerce. Ainsi, par exemple à la différence des tribunaux de grande instance ou des tribunaux d'instance qui sont institués de façon effective sur l'ensemble du territoire, le tribunal de commerce en tant que juridiction autonome n'existe qu'à Niamey alors que la loi a prévu la création de cette juridiction dans le ressort de chaque TGI¹⁶², même si par ailleurs, un auteur affirme justement que : *« le destin du droit serait de demeurer partiellement ineffectif, vouloir qu'il n'y ait que de droit authentique parfaitement respecté, c'est se tromper de monde »*¹⁶³.

Ainsi pour mieux étayer le caractère mitigé de mise en œuvre de la loi, Il convient d'énumérer dans un premier temps, les difficultés qui entravent l'efficacité **(Chapitre 1)** avant de voir les solutions pratiques envisageables, en second lieu **(Chapitre 2)**.

¹⁶⁰ DIOUF (N), loc.cit., p.3.

¹⁶¹ Extrait d'une communication du Professeur MBAYE Mayata Ndiaye sur Droit communautaire et droit National dans l'espace OHADA.

¹⁶² Art.3 de la loi sur les tribunaux de commerce au Niger

¹⁶³ BECHILLON (D), Qu'est-ce que c'est que le droit, *Odile Jacob*, 1997, Paris, p.61

CHAPITRE I : LES DIFFICULTÉS ENTRAVANT L'EFFICACITÉ DU TRAITEMENT

« La justice se trouve aujourd'hui dans l'obligation de rendre des comptes sur la manière dont elle s'exerce au quotidien. Dans un tel contexte, nous devons avoir le courage d'un regard critique sur le fonctionnement de nos institutions. C'est la condition sine qua non d'une remise en question utile et féconde de nos pratiques. Facteur de performance d'un système, l'efficacité amène nécessairement à la comparaison des systèmes entre eux ».

Magendie (J-C), *Célérité et qualité de la justice devant la cour d'appel*, Rapport au garde des sceaux, Mission Magendie II, 24 mai 2008, p.12.

Présentée comme une technique d'accélération des procédures, un facteur de spécialisation des magistrats et de sécurisation des investissements, la création d'un tribunal de commerce autonome est parée des vertus nécessaires à la résolution des contentieux de nature commerciale dont le volume et la complexité vont *crescendo*. Cette évolution institutionnelle qui a emporté au départ l'adhésion unanime des acteurs de la vie commerciale se trouve entravée par quelques défaillances qui mettent à mal son efficacité tant attendue. Au nombre des entraves décelées se trouve l'impuissance du traitement amiable d'une part (**Section 1**), et les limites liées à la procédure d'autre part (**Section 2**).

Section I : La faiblesse avérée du traitement amiable

Justifiée, entre autres, par la proximité accrue qu'elle autorise entre le justiciable et la justice, l'institution de la conciliation à côté du traitement contentieux est au cœur du processus d'efficacité de l'organisation judiciaire au Niger. Mais le phénomène incorporé récemment se décline comme une tendance lourde à travers l'inefficacité dont elle fait montre. De nature confidentielle et rapide, cette procédure connaît dans

certaines Etats un taux de succès supérieur à 50 % des affaires traitées¹⁶⁴, alors qu'au Niger elle se heurte à un échec constant (**Paragraphe 1**). Sur un autre plan, il conviendrait de faire cas des limites liées à la procédure (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : L'échec constant de la conciliation

Il relève du constat que la conciliation judiciaire en matière commerciale ne produit pas les effets escomptés par le législateur. Ce qui peut s'analyser à travers deux causes que sont l'indisponibilité des juges (A) et l'insensibilité des parties (B).

A. L'indisponibilité des juges

« *Caractère de ce qui est indisponible* »¹⁶⁵, l'indisponibilité, pris dans le sens courant, s'entend du manque de permanence des juges consulaires, c'est-à-dire de l'absentéisme de ces derniers. Cette affirmation mérite d'être nuancée car elle ne concerne que les juges consulaires. Cela peut paraître surprenant au regard du nombre de juges consulaires qui ont été recrutés. Ils étaient au nombre de quatorze (14) à prêter serment à la cour d'appel de Niamey¹⁶⁶. Au tribunal de commerce de Niamey, dix (10) juges consulaires ont été affectés soit, deux (02) par chambre.

En effet, ces derniers, outre la fonction juridictionnelle dont ils sont investis, exercent parallèlement une activité, car ils sont, pour la plupart, des hommes d'affaires recrutés en raison de leur expérience des affaires¹⁶⁷. Il n'est pas rare de constater qu'un ou plusieurs juges consulaires ne soient pas présents le jour d'une audience en raison de l'enchevêtrement des deux fonctions qu'ils cumulent, bien que la loi ait prévu un mécanisme pouvant pallier l'absence d'un juge. C'est ainsi que la loi prévoit en cas d'empêchement temporaire d'un juge consulaire, qu'il soit pourvu à son

¹⁶⁴ En France, le rapport sur les conciliateurs de justice dressé en 2015 fait cas d'un taux de réussite de 50%.

¹⁶⁵ Dictionnaire *le Robert*

¹⁶⁶ Voir www.tribunaldecommerceniamy.org, consulté le 11 Novembre 2017 à 20h32. Il s'agit du site officiel du tribunal de commerce de Niamey. Il informe largement sur l'effectif et l'identité des juges consulaires au Niger.

¹⁶⁷ L'article 17 de la loi sur les tribunaux de commerce exige un minimum de cinq (05) ans d'expérience pour être éligible à la fonction de juge consulaire.

remplacement par un autre juge consulaire¹⁶⁸. Cette disposition bienveillante dans la forme n'est pas toujours aisée à mettre en application, car l'absence d'un juge peut être spontanée, ce qui exclut la possibilité de pourvoir à son remplacement immédiatement étant donné que la présence d'un juge consulaire au tribunal dépend de la programmation d'une audience.

En d'autres termes, certains juges consulaires se trouvent empêchés et manquent de temps nécessaire pour avertir le président de la juridiction de leur absence. Ce qui constitue une entorse au rôle qu'ils sont censés jouer, car l'engagement nécessite une disponibilité et surtout, un investissement personnel dans la mission. Cette situation n'est pas sans conséquences qui se ressentent sur deux points.

Dans un premier temps, l'indisponibilité d'un juge consulaire est, le plus souvent, source de renvoi d'une affaire, et joue sur la psychologie des parties qui peuvent se sentir délaissées et, du coup, peuvent mal entreprendre la procédure de conciliation. Cela a pour effet d'ajourner l'audience de conciliation.

Dans un second temps, elle a pour risque de se répercuter sur la carrière du juge consulaire car, selon la loi, tout juge consulaire, qui manque gravement à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions, est appelé devant le tribunal du commerce réuni en Assemblée Générale pour s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés¹⁶⁹. Ce texte présente l'avantage d'une sanction, ce qui normalement doit dissuader tout juge de s'absenter bien qu'étant au stade d'essai, il leur est difficile de concilier d'emblée les fonctions de juge consulaire avec les activités exercées dans la même période.

Par ailleurs, il convient de souligner qu'outre l'indisponibilité des juges, il y a des cas dans lesquels, les parties ne conçoivent pas l'efficacité de la conciliation.

B. L'insensibilité des parties

Par insensibilité des parties, il faut comprendre l'indifférence de ces dernières quant à l'institution d'un traitement amiable. Plusieurs arguments peuvent expliquer cette situation. Il est des cas dans lesquels, les parties non assistées par un avocat ne

¹⁶⁸ Al 1 de l'article 20 sur les tribunaux de commerce au Niger.

¹⁶⁹ Art 20 al 2 de la loi sur les tribunaux de commerce au Niger.

comprennent pas le droit positif, se fondant uniquement sur les usages et, de ce fait, ne parviennent pas à trouver un terrain d'entente.

Il est également des cas où les parties ne sont pas prêtes à négocier : le recours systématique et obligatoire aux modes alternatifs serait une perte de temps ! En toutes hypothèses, une conciliation réussie passe par une meilleure connaissance de leurs droits par les justiciables qui peuvent, en ce sens, s'appuyer sur l'assistance d'un avocat. Elle suppose, à tout le moins, que les avocats y contribuent. Ces derniers sont mieux placés pour encourager leurs clients à comparaître aux audiences de tentative de conciliation rendue obligatoire devant le tribunal de commerce. Leur mission consiste, non pas, à plaider mais, à conseiller utilement leurs clients en vue d'une solution négociée au conflit. Conseiller un client, « *c'est l'éclairer, donner son avis sur ce qu'il convient de faire face à une situation, un problème* »¹⁷⁰. En matière de conciliation aussi, les avocats doivent préconiser ou suggérer une solution au regard du droit positif et, dans une certaine mesure, en se fondant sur les usages du domaine tout en prenant en compte les intérêts de leurs clients. Ainsi, les conseils donnés aux clients devraient normalement raccourcir l'issue du procès par la conclusion d'un accord. Leur participation au service public de la justice inclut un rôle de filtre. Lorsqu'elle leur paraît possible, il doit conseiller la voie négociée et, autant que faire se peut, y contribuer, car il est aussi un négociateur. Son intervention, combinée avec celle de l'un de ses confrères, constitue la meilleure voie pour l'obtention d'un accord équilibré.

Ils doivent favoriser le rapprochement et la possibilité d'accord entre les parties litigantes. Pour cela, il est recommandé que les avocats constitués dans les dossiers participent eux-mêmes, aux côtés de leurs clients aux audiences de conciliation.

Toutefois, il convient de relever que, dans la plupart des cas, les parties restent insensibles à la conciliation. Parfois, les parties considèrent la conciliation comme un second contrat dans la mesure où elles devront encore s'asseoir et discuter une fois sur une convention. De plus, il arrive des moments où l'une des parties se sent tellement déçue de la mauvaise prestation de l'autre qu'elle devient intransigeante sur un point, et du coup aucune concession ne pourra être faite. Cette situation est

¹⁷⁰ Rapport sur les guides d'instruction en France de 2015

de nature à faire obstacle à la conciliation. C'est pourquoi, les justiciables préfèrent résoudre leurs différends par la voie contentieuse.

En plus de ces différents aspects, la procédure comporte un certain nombre d'éléments qui font obstacle au succès de la conciliation.

Paragraphe 2 : Les limites liées à la procédure

Deux éléments permettent de constater les limites liées à la procédure. Il s'agit d'une part du délai qui s'avère très court (A) et d'autre part, la non spécialisation du magistrat conciliateur (B).

A. La brièveté du délai

Entendu comme un laps de temps fixé par la loi, le juge ou la convention, soit pour interdire, soit pour imposer d'agir avant l'expiration de ce temps¹⁷¹, le délai est une notion essentielle à toute procédure. C'est pourquoi, le législateur nigérien a consacré le respect des délais au rang des priorités par lesquelles, la résolution du contentieux commercial connaîtra son essor. Ce nouvel objectif peut se vérifier à travers le raccourcissement des délais, notamment, celui de la procédure de conciliation. Ainsi, pour les besoins de célérité, une marge de quarante-huit (48) heures a été instituée. Ce délai, attrayant dans sa forme, semble ne pas permettre de procéder de manière efficace à un règlement amiable des litiges car, la pratique démontre, de plus en plus, l'inefficacité de la conciliation.

En effet, presque toutes les affaires ont été tranchées par voie contentieuse. Les juges se heurtent au quotidien à l'échec de la conciliation. Il importe de constater que la formule par laquelle le législateur fait de la conciliation une étape obligatoire, semble ne pas mettre l'accent sur l'efficacité, mais sur la rapidité de la procédure, en un mot sur la célérité. Il ressort du constat que le délai imparti au juge pour concilier les parties ne lui permet pas effectivement de cerner les parties, ou encore de pouvoir proposer une sortie de crise à même de satisfaire les litigants.

¹⁷¹ CORNU (G), op.cit., p.274

De plus, Il existe une exigence de célérité en ce qui concerne le droit à un procès équitable. Elle se justifie aussi par le souci d'un conformisme par rapport aux différents instruments juridiques. C'est le cas de l'article 7-1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui s'inspire du dicton selon lequel « un retard judiciaire équivaut à un déni de justice ». La célérité a trait à la rapidité avec laquelle le jugement doit être rendu¹⁷². La raison d'être de cette exigence se comprend facilement. Elle est exprimée dans un adage anglais lapidaire : « *justice delayed, justice denied* »¹⁷³. Et un vieux dicton français en reprend l'idée maîtresse dans « justice rétive, justice fautive »¹⁷⁴.

La longueur d'un procès peut causer de graves préjudices, car les parties et les témoins risquent d'avoir oublié des détails essentiels. En outre, plus un procès se prolonge, plus les frais de justice pourraient être élevés. Le droit à un procès équitable fait référence au droit d'être jugé dans un délai raisonnable dans tous les procès.

B. La non-affectation d'un spécialiste

Concilier les parties revient à leur trouver un terrain d'entente. Ce qui nécessiterait la présence d'une tierce personne capable de cerner les parties ainsi que les différents points de discorde ; d'où l'utilité d'avoir des juges bien formés pouvant s'ériger en spécialiste. L'utilité de la formation sur les techniques de la conciliation est de permettre au juge de trouver un compromis tout en respectant les intérêts de chacun étant donné qu'il ne s'agit pas de trancher en droit.

À cet effet, une crainte sur l'ingérence de certains mécanismes intellectuels ou sentiments risquent d'égarer le juge dans sa quête d'objectivité. L'intuition qui peut être définie comme la connaissance immédiate de la vérité sans le secours du raisonnement ou encore l'équité, en constituent des illustrations, car concilier les parties n'est pas synonyme de jugement en équité qui s'oppose en principe à

¹⁷² NGOUMBANGO KOHETTO (J), *l'accès au droit et à la justice en République Centrafricaine*, thèse, université de Bourgogne, 2013, p.334.

¹⁷³ NGOUMBANGO KOHETTO (J), *op.cit.*, p.336.

¹⁷⁴ NGOUMBANGO KOHETTO (J), *op.cit.*, p.335.

l'objectivité, car elle constitue une appréciation personnelle du juge, sans fondement extérieur à celui-ci.

Des auteurs soutiennent, cependant, que trouver un compromis ne signifie pas nécessairement arbitraire du juge, car en se référant à l'équité, le juge applique « certaines valeurs partagées par tous, voire universelles »¹⁷⁵, ce qui est bien l'une des caractéristiques de l'objectivité. Parmi ces valeurs figurent la mesure, l'équilibre, la prohibition de tout ce qui est moralement ou économiquement injuste. Le règlement par la conciliation doit paraître équitable et susciter l'adhésion de tous. En cela, il ne peut être qu'objectif.

Mais, il convient, en réalité, de distinguer deux visages de l'équité : l'équité objective l'équité subjective. L'équité objective incarne la vision supérieure de la justice. En l'espèce, après avoir étudié tous les éléments du dossier, au moment où il effectue la synthèse intellectuelle, le juge prend en compte l'ensemble de ces éléments en pondérant chacun en fonction de son importance. L'équité subjective fait appel aux sentiments, à la propre opinion du juge qui rend alors un jugement se libérant de toute règle de droit, en pure humanité. C'est à la première conception de l'équité objective que se réfèrent les auteurs. Il est au contraire permis de penser que les juges non professionnels font davantage preuve d'équité subjective¹⁷⁶.

Après la recherche d'un premier objet extérieur au juge (les faits), le second devoir du juge est la connaissance d'un nouvel objet extérieur à lui : le droit. La connaissance du droit positif est une obligation incontournable du juge qui doit être à même de saisir immédiatement la règle de droit applicable au litige. Si le juge ne dispose pas d'outils juridiques suffisants, peut-être, aura-t-il tendance à juger davantage en équité, en revenant à des critères de décision plus subjectifs¹⁷⁷.

Or, si les juges de carrière sont recrutés en raison de leur formation en droit, les autres catégories de juges non professionnels ne disposent, en revanche, d'aucune connaissance juridique préalable, car ils sont pour la plupart des hommes affaires.

¹⁷⁵ BRANLARD (J-P), *op.cit.*, p.122.

¹⁷⁶ DELUCA (M), *op.cit.*, p.29.

¹⁷⁷ DELUCA (M), *op.cit.*, p.31.

Section II : Les insuffisances liées à la fonction du juge

La quête inlassable d'une sécurité juridique a considérablement changé la fonction du juge car, désormais, il ne s'agit plus de s'en tenir à l'application rigide du droit. Il doit faire montre d'une certaine souplesse en vue d'imprégner un aspect économique à sa fonction. C'est donc à juste titre qu'il ressort en doctrine que « *la réforme de la justice s'inscrit dans une démarche plus économique que juridique, moins dogmatique que pratique, plus prospective, enfin, sur l'aptitude de l'institution à répondre à une demande de justice qu'il faut analyser, prévoir et évaluer, sur l'offre à créer pour la satisfaire quantitativement et qualitativement (...), sur la modernisation des structures (...)* »¹⁷⁸. Ce bouleversement de tendance peut engendrer des conséquences dans les Etats mal préparés, car nécessitant une longue préparation et énormément de moyens. Cela peut s'analyser à travers d'une part l'accessibilité limitée au juge spécialisé (paragraphe 1) et d'autre part, l'accessibilité limitée à la célérité (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : L'accessibilité limitée au juge spécialisé

En principe, la justice a une nature permanente et égale à tous. Cependant, dans le contexte nigérien, la justice rendue en matière commerciale marque une certaine rupture en raison de la disparité des juridictions. Celle-ci se conçoit dans une certaine mesure à travers deux (02) faits que sont l'ineffectivité des juridictions sur le territoire national (A) et l'insuffisance liée à la formation (B).

A. L'ineffectivité des juridictions

Il ressort du constat que, sous l'angle de l'accès notamment, la justice est encore loin de répondre aux attentes des justiciables. Même s'il est possible de voir dans certaines de ces critiques la manifestation d'une défiance plus globale vis-à-vis de l'autorité publique, leur récurrence en dit long sur une réalité dont les contours ne semblent pas totalement maîtrisés.

¹⁷⁸ CANIVET (G), « Du principe d'efficacité en droit judiciaire privé », *Mélanges offerts à Pierre Dray - Le juge entre deux millénaires*, Paris, Dalloz, 2000, p. 251.

En effet, l'accès à la justice commerciale est certes libre, mais inégal, compte tenu des barrières multiformes qui séparent cette institution des justiciables.

Ainsi, l'ineffectivité des juridictions commerciales sur l'ensemble du territoire national constitue, en quelque sorte, un déni à l'accès à la justice. Ce dernier s'analyse comme un concept regroupant les différentes exigences procédurales pour assurer la mise en œuvre de ce droit. Ce concept comporte deux aspects complémentaires intimement liés : l'accès au juge et l'accès au droit, l'un étant un moyen d'accès à l'autre¹⁷⁹.

En dépit des efforts fournis par les pouvoirs publics pour améliorer le maillage du territoire national au plan juridictionnel, l'accès des populations à la justice commerciale en terme géographique, reste un défi considérable au Niger. En tout état de cause, il est loin d'être totalement satisfaisant du fait d'une implantation des juridictions commerciales qui n'est pas toujours fonction d'une distribution des tâches tenant compte de la répartition des populations et de la demande de justice.

L'implantation des juridictions ne tient pas non plus compte de l'enclavement de certaines zones du pays. De plus, les capacités matérielles actuelles de la justice ne permettent pas de promouvoir une justice de proximité, car le nombre de tribunaux de commerce n'est pas suffisant en terme de couverture nationale. Il n'existe qu'un seul tribunal de commerce au Niger. Il s'agit de celui de Niamey qui couvre les litiges dont le montant dépasse un million (1.000.000) de FCFA. Ce qui reviendrait à dire que le contentieux issu des zones dépourvues de tribunal spécialisé, sera traité différemment.

Du fait de ce qui précède, l'accès à la justice demeure une pure virtualité pour certaines populations notamment rurales, particulièrement celles qui résident dans les zones enclavées. Concrètement, les justiciables ne se verront pas appliquer les règles de la conciliation, de l'échevinage. En doctrine, une refonte de la carte judiciaire a été proposée, prenant en compte la justice dans toutes ses dimensions¹⁸⁰. Ainsi, en première instance, il serait judicieux d'avoir un tribunal autonome dans chacune des régions afin d'assurer l'accès à la justice. A défaut

¹⁷⁹ KALTO BALLA (A), loc.cit., p.4.

¹⁸⁰ KALTO BALLA (A), loc.cit., p.6.

d'avoir un tribunal partout, il conviendrait de créer un tribunal de commerce dans le ressort de chaque cour d'appel.

En conséquence, les progrès qu'apportent les lois nouvelles ne sont pas ressentis à leur juste valeur par les hommes d'affaires opérant dans ces zones. Cela peut paraître comme une rupture d'égalité dans le traitement du contentieux commercial. L'accès à la véritable justice commerciale demeure une pure virtualité pour certains hommes d'affaires, notamment ceux qui sont hors de la capitale car Niamey est la seule région qui abrite un tribunal spécialisé dans le traitement du contentieux commercial. Pire, elle se ressent dans la qualité des décisions de justice dont certaines sont mal rédigées parce que la défense n'a pas été assurée.

Assurer l'effectivité de l'accès à la justice consiste également dans l'information aussi complète que possible des citoyens, effort qui doit être un souci constant d'autant plus que les mécanismes juridiques et judiciaires s'avèrent être de plus en plus sophistiqués

Par ailleurs, une réflexion mérite d'être menée sur les capacités des juges réputés pour le traitement du contentieux.

B. L'insuffisance de la formation

Conscient de l'importance de la formation dans le cadre de la justice, le législateur nigérien en a fait un droit pour le juge consulaire. Ainsi, l'article 25 de la loi sur les tribunaux de commerce dispose : « **Les juges consulaires ont droit à une formation de base, continue et à une spécialisation** ». Il convient de relever que cette disposition est restée partiellement à l'état théorique du fait que seule la formation de base a été assurée aux juges consulaires après qu'ils ont prêté serment. Cette formation, tenue dans les locaux de l'ENAM de Niamey, s'est étalée sur quelques semaines. Ce qui ne permet pas véritablement d'avoir le sentiment d'une formation de qualité étant donné que les matières dispensées font l'objet de longues années d'enseignement dans les facultés de droit et leur maîtrise s'avère particulièrement difficile. C'est le cas notamment de la procédure civile ou même des Actes uniformes OHADA.

L'importance de la formation se ressent également au niveau de la motivation de la décision, car les juges consulaires ont voix délibérative¹⁸¹. La bonne formation des juges consulaires leur permettrait de prendre part activement au délibéré pour faciliter la prise de décision et éventuellement la motivation de la décision. Cette dernière est d'ordre rationnel et intellectuel¹⁸², car l'obligation de fournir les raisons ayant amené le juge à donner une certaine solution au litige impose à son auteur la rigueur d'un raisonnement, la pertinence de motifs dont il doit pouvoir rendre compte.

En effet, la notion-clé en matière de la qualité d'une décision de justice est sa motivation. Les enjeux de la motivation sont cruciaux étant donné que celle-ci est censée être une garantie contre l'arbitraire¹⁸³. La motivation oblige le juge au raisonnement juridique, qui est la confrontation du droit avec les faits. Elle constitue ensuite pour le justiciable la garantie que ses prétentions et ses moyens ont été sérieusement et équitablement examinés¹⁸⁴.

De plus, La motivation donnera l'appui nécessaire pour contester de façon rationnelle la décision. C'est rappeler ainsi que la motivation, en ce qu'elle livre à autrui les raisons qui expliquent la décision, constitue également une information. Comme l'observe un auteur *« ce peut être une simple information : la motivation vise à renseigner, mais n'appelle pas la discussion..... Ce peut être une motivation en vue d'un contrôle. Souvent, le plus souvent même, l'obligation de motiver se prolonge par la soumission à un contrôle. Et l'on rejoint ici la première observation : le droit à la motivation, s'il existe, ce n'est pas seulement le droit de savoir, c'est aussi l'amorce du droit de contester »*¹⁸⁵.

En ce qui concerne la formation continue, elle est essentielle pour le juge car elle lui permettra de s'adapter au mieux à l'évolution du droit et des techniques d'appréhension du contentieux commercial. C'est pourquoi, dans la zone OHADA, il est fréquent de voir des séminaires, colloques organisés de façon périodiques par les différents centres de formation ou cabinets dans plusieurs domaines. A cet effet, L'ERSUMA est le centre par excellence qui offre des formations sur le droit OHADA à l'endroit des professionnels du droit.

¹⁸¹ Art.7 de la loi sur les tribunaux de commerce au Niger.

¹⁸² ANCEL (J-P), loc.cit., p.71.

¹⁸³ Cf. Rapport du 5 mars 2016 sur les pistes de réflexions pour une justice plus efficace au Luxembourg, p.4.

¹⁸⁴ Cf. Rapport du 5 mars 2016 sur les pistes de réflexions pour une justice plus efficace en Luxembourg, p.6.

¹⁸⁵ GRIMALDI (M), « La Motivation », association Henri Capitant, LGDJ, 2000, p.22.

En France, la formation continue des juges porte sur d'autres thèmes tels que : le contrat de travail et les entreprises en difficulté, l'approche du droit pénal économique et financier, les entreprises en difficulté, la réforme du droit européen de la concurrence, les procédures d'insolvabilité en Europe, l'internationalité du litige, les référés en matière commerciale, la concurrence déloyale et le parasitisme¹⁸⁶.

Paragraphe 2 : L'accessibilité limitée à la célérité

Certains facteurs font obstacle à la célérité¹⁸⁷. Les uns tiennent aux parties et les autres relèvent du juge (A). Ainsi, entre la phase de l'instruction, du jugement et du délibéré, il existe une phase très importante qui concerne la rédaction (B).

A. L'existence de renvois incessants

C'est la situation intermédiaire qu'envisage l'article 445 du code de procédure civile du Niger. Les renvois peuvent émaner, soit des juges, soit des parties.

L'affaire n'est pas en état d'être jugée tout de suite, mais une mise en état avec un juge rapporteur n'est pas nécessaire¹⁸⁸. La collégialité qui constate ce fait, peut renvoyer l'affaire à une prochaine audience, le temps que les parties ou leurs mandataires achèvent eux même les diligences nécessaires. Les parties présentes sont avisées verbalement de la date du prochain rendez-vous. Les absents sont avisés par une lettre du greffe et ainsi de suite en cas de renvois successifs. Les parties s'en chargeront d'ici la date de l'audience de jugement. Ceci étant, le schéma comporte deux variantes :

Premièrement, un seul renvoi suffira à la mise en état. Dans ce cas, il revient aux parties la charge de faire diligence pour que l'affaire soit en état d'être jugée à l'audience dont la date est fixée par le tribunal à la première audience. Le greffe se charge par la suite de les avertir par lettre ou même verbalement le cas échéant.

¹⁸⁶ www.justice.gouv.fr, consulté le 12 septembre 2017 à 23h18

¹⁸⁷ MONTCHO AGBASSA (E-C), op.cit., p.47.

¹⁸⁸ GUINCHARD (S) et al, op.cit., p.1276.

Deuxièmement, le code n'interdit pas, dans l'article 373 du CPC, bien que le singulier soit utilisé, des renvois successifs à des audiences ultérieures, ce que d'ailleurs l'article 445 du CPC confirme par l'utilisation du pluriel. Il y a là un moyen, en pratique, de faire du tribunal tout entier, en formation de jugement, le témoin de l'avancement de la mise en état par les parties selon un calendrier qui peut être préétabli.

Dans les deux cas, les parties doivent être avisées par les greffiers ou verbalement du renvoi à une audience ultérieure, sinon le président ne peut entendre les parties ou même leurs représentants. Mais il ne faut pas confondre le renvoi à une audience ultérieure, qui suppose une affaire qui n'est pas en état d'être jugée, avec la mise en délibéré, même si celui-ci est encore prorogé.

Dans le second cas, l'obligation de l'article sur la lettre du greffier n'a pas de raison d'être. En revanche, le non-respect par le greffier de cette obligation, ne permet pas de rendre un jugement réputé contradictoire. Ainsi, il revient aux parties et aux avocats d'être vigilant.

Sur un autre plan, les renvois découlent de certaines manœuvres dilatoires des avocats en fonction des intérêts qu'ils veulent protéger.

B. Les retards dans la rédaction des jugements

La question du retard ne se pose qu'en cas d'échec de la conciliation. Sur ce point, il convient de souligner que la loi offre en théorie des délais qui permettent de rendre compte de la célérité, car elle prévoit qu'en cas de non conciliation, et si l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal délibère, dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres. Ces délais ne sauraient excéder trente (30) jours¹⁸⁹. Cette disposition a le mérite d'encadrer de façon satisfaisante les délais de jugement d'une affaire, indispensable à l'attractivité économique. Mais avant, il faudrait d'abord que la décision soit rédigée. Cette rédaction peut paraître banale, car dans la conscience collective, le plus dur reste la phase de jugement.

¹⁸⁹ Art 39 al 3 de la loi sur les tribunaux de commerce au Niger

Or, le flux important des affaires peut être de nature à ralentir le processus de rédaction qui doit se faire avec précision et rigueur. Ainsi, en rédigeant le juge doit motiver afin de donner un sens à sa décision. La motivation des décisions par le juge dans son jugement peut être un facteur d'allongement des délais, car rédiger soigneusement une décision, en peser les considérants, la rendre compréhensible et claire sont autant d'opérations qui prennent du temps. Il s'ensuit qu'une décision bien motivée permet aux parties de mieux accepter la décision. De bonnes décisions de premières instances ont pour conséquence de réduire les appels¹⁹⁰. C'est pourquoi la loi semble attacher du crédit à la rédaction des jugements en fixant un délai relativement court. Ainsi, la rédaction doit intervenir dans les huit (8) jours du prononcé par les juges qui l'ont rendu, sous peine de sanctions disciplinaires¹⁹¹. En réalité, avec le nombre des affaires enregistrées au tribunal de commerce, un certain nombre de retard ont été répertoriés à la diligence commune du président du tribunal et du greffier en chef.

En effet, quelques arguments peuvent justifier le retard. Il en est ainsi, par exemple, de la motivation citée plus haut, suivi de la saisie du manuscrit par le greffier car, à l'heure de la technologie, il n'est pas évident que tout le personnel du service public de la justice maîtrise l'outil informatique. Ce qui peut justifier dans une certaine mesure le retard surtout avec le nombre croissant des dossiers à traiter.

¹⁹⁰ Cf. Rapport de la commission européenne pour l'efficacité de la justice sur le traitement de chaque affaire dans un délai optimal et prévisible, Strasbourg le 13 septembre 2005.

¹⁹¹ Art 51 de la loi sur les tribunaux de commerce au Niger.

CHAPITRE II : LES SOLUTIONS PRATIQUES ENVISAGEABLES

« La recherche des règles modernes, ou si l'on veut être plus concret de règles répondant mieux aux aspirations du moment au regard d'un contexte socio-économique et culturel donné a pour but ultime la réalisation du progrès social »

ABARCHI (D), « Problématique des reformes législative en Afrique : le mimétisme comme méthode de construction du droit », in revue bimestrielle de l'Assemblée Nationale, 2012, p.8

Depuis longtemps, le renforcement du secteur judiciaire fait partie des priorités dans le cadre des réformes de l'Etat. En fait, l'analyse de la situation de ce secteur révèle que de nombreuses réformes ont été entreprises au cours de ces dernières années en vue de doter le Niger d'un appareil judiciaire mieux adapté aux réalités nationales et booster les investissements. Ces réformes qui résultent des différentes défaillances étaient censées enregistrer des résultats satisfaisants sur plusieurs points. Mais, force est de constater la persistance de certaines contraintes d'ordre conjoncturel et structurel. Toutefois, celles-ci peuvent être vaincues par l'aménagement des méthodes de traitement d'une part, (**section 1**) et la facilitation de la mission du juge d'autre part (**section 2**).

Section I : L'aménagement des méthodes de traitement

L'une des principales préoccupations pour tout système juridique est de cerner les mécanismes qui garantiront une certaine efficacité de l'institution en cause. Ce qui devrait passer normalement par l'identification des différents obstacles en vue de pouvoir procéder à un aménagement adéquat en ce qui concerne les méthodes de traitement. S'agissant du contexte nigérien, il conviendrait de procéder à un toilettage des textes sans pourtant altérer certains acquis. Ainsi, l'amélioration du cadre procédural s'impose (paragraphe 1) suivi du déploiement effectif des organes de la procédure (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : L'amélioration du cadre procédural

Elle sera fera à deux niveau : l'assouplissement des règles de la conciliation, d'une part (A) et le déploiement effectif des organes de la procédure, d'autre part (B).

A. L'assouplissement des règles de la conciliation

L'intérêt d'une procédure préalable de conciliation est également discuté du point de vue de la réduction des délais¹⁹². De manière générale, il est clair qu'une conciliation réussie permet d'interrompre une procédure, et donc de réduire le délai. Mais d'un autre côté, une disposition qui impose une conciliation préalable, alors que celle-ci n'est pas souhaitée par les parties et qui échoue de manière quasi-systématique, ne fait que rajouter une étape inutile à la procédure et donc allonge le délai. Comme le remarquent des auteurs : « *c'est la façon dont cette procédure est utilisée qui peut faire l'affaire et pas le fait qu'elle existe ou non* »¹⁹³.

Ainsi la question du délai de la conciliation peut être analysée sous un autre angle, en partant de l'idée que, quels que soient les résultats d'une politique de réduction des délais, ces résultats n'interviendront qu'au bout d'un certain temps et qu'ils ne supprimeront pas l'existence de délais incompressibles¹⁹⁴.

En France par exemple, un auteur a eu à proposer l'aménagement des délais qui consiste à offrir une palette de solutions permettant aux parties de négocier une diminution des délais en contrepartie d'une réduction des garanties procédurales aussi bien pour les phases de procédures contentieuses que pour la conciliation¹⁹⁵.

Il convient aussi de rappeler que le recours aux modes amiables n'est pas uniquement l'affaire du juge. Il peut, en accord avec les parties, la déléguer à un conciliateur de justice, en général un ancien juge, ou à un médiateur.

L'assouplissement de la conciliation devrait constituer une nouvelle tentative d'ouvrir la profession, une volonté de remodeler l'identité professionnelle du juge, pour

¹⁹² Cf. Rapport de la CEPEJ de 2005 sur l'efficacité de la justice, p.9

¹⁹³ idem

¹⁹⁴ Idem

¹⁹⁵ Idem

réduire la distance entre le juge et le justiciable à l'aide de compétences autres que juridiques. Il ne s'agit pas d'introduire des individus étrangers dans le corps des magistrats : l'arrivée de non professionnels se cantonne à des matières qui sont perçues comme périphériques à la justice.

Pour pallier le silence des textes en France, la Conférence générale a défini, dans un Guide Pratique, les obligations que le juge conciliateur se doit de respecter pour pouvoir bénéficier de la souplesse des procédures. Il est clair, par exemple, que le juge qui concilie ne sera pas celui qui tranche. L'étanchéité entre la formation de jugement et de conciliation doit être totale. C'est la raison pour laquelle certains tribunaux, parmi les plus importants, ont institué une chambre spéciale dédiée à la conciliation¹⁹⁶.

B. Le déploiement effectif des organes de la procédure

L'effectivité des organes de la procédure est importante, car elle permet de rendre compte d'une justice mieux acceptée. C'est pourquoi, la doctrine a eu à suggérer la révision de la loi portant organisation judiciaire au Niger pour pouvoir rendre la justice accessible aux justiciables. Ainsi, pour désengorger les tribunaux et rendre la justice plus proche des justiciables, il est nécessaire de procéder, comme en France, à la création de nouvelles institutions.¹⁹⁷

En effet, le ratio nombre de magistrats/nombre d'habitants reste très faible au Niger. Le pays compte environ 400 magistrats pour une population estimée à plus de dix-sept (17) millions d'habitants¹⁹⁸. La faiblesse des effectifs actuels de magistrats et de greffiers ne permet pas d'appliquer pour l'instant, toutes les dispositions de la loi portant organisation judiciaire, et conséquemment de répondre à toutes les demandes de justice.

L'indigence des ressources matérielles et financières affecte négativement les conditions de travail du personnel judiciaire notamment son rendement. Du fait de ce qui précède, il en résulte un profond déséquilibre entre l'offre et la demande de

¹⁹⁶ LELIEVRE (Y), loc.cit., p.782.

¹⁹⁷ BALLA KALTO (A), loc.cit., p.19.

¹⁹⁸ Cf. Rapport de l'ANAJJ sur l'accès à la justice au Niger.

justice¹⁹⁹. Ce déséquilibre se nourrit surtout de la quasi-absence d'avocats installés hors de Niamey. Cette situation engendre dans beaucoup de cas une impossibilité physique pour les justiciables résidant hors de Niamey, d'accéder aux services d'un avocat.

L'accès à la justice est aussi un concept central pour toutes les questions touchant à la justice en ce qu'il est un indicateur de la bonne qualité du fonctionnement des institutions judiciaires. En règle générale, il exprime la possibilité de porter une affaire devant une juridiction pour faire valoir ses droits ou demander réparation lorsque ces derniers ont été bafoués. Mieux, l'accès à la justice a un caractère transversal puisqu'il renvoie à la thématique générale de promotion de la bonne gouvernance. C'est probablement en raison de son importance, qu'au Niger, divers mécanismes ont été, soit institués par la loi, soit développés par la pratique juridictionnelle ou associative en vue de garantir l'effectivité de ce droit humain fondamental. Cette évolution est d'autant plus pertinente que l'emprise du droit sur les différentes manifestations de la vie économique, politique et sociale, devient de plus en plus forte.

C'est pourquoi, il serait judicieux de prendre de nouvelles mesures qui auront pour objet de mettre en œuvre une bonne fois pour toutes les indications

L'effectivité de la loi sur les tribunaux de commerce constitue également un enjeu majeur car le plus important n'est pas d'avoir une loi qui prévoit tout mais de concrétiser les aspirations formulées. Elle désigne la production par la norme juridique, d'effets compatibles avec les finalités que celle-ci poursuit, qu'il s'agisse d'effets concrets ou symboliques, d'effets juridiques ou extra juridiques, d'effets prévus ou non, immédiats ou différés²⁰⁰. Elle permettra de donner en tout lieu sur le territoire l'assurance d'une bonne justice et de fait facilitera l'attractivité.

La question de l'effectivité de la norme juridique est au cœur d'un paradoxe qui conduit nécessairement à s'interroger sur la fonction même du droit²⁰¹. C'est dans ce sens que monsieur Antoine JEAMMAUD affirme : « *l'effectivité d'une règle est une*

¹⁹⁹ Rapport de l'ANAJJ sur l'accès à la justice au Niger.

²⁰⁰ LEROY (Y), La notion d'effectivité du droit, *Droit et Société*, 2011/3 N°79, p.17

²⁰¹ BETAILLE (J), *Les conditions juridiques de l'effectivité de la norme en droit public interne*, thèse, université de Limoges, 2012, p.1

affaire de conformité des choses, c'est-à-dire de données empiriques sous le concept de son objet, au modèle idéal qu'elle constitue »²⁰². En d'autres termes, une norme devant être appliquée réellement et faire l'objet d'une réalisation dans les pratiques sociales²⁰³. Cette dernière permettra de déceler l'écart entre pratique et droit²⁰⁴. Plusieurs facteurs permettent de jauger l'effectivité d'une norme parmi lesquels la nature de la loi, son contenu, l'existence de sanction, les destinataires de la règle et les pratiques. L'effectivité de cette loi devrait permettre de constater l'opérationnalité de toutes les composantes de la justice.

Paragraphe 2 : La concrétisation de la formation des juges

Pour qu'il y ait une bonne application de la loi, il faudrait bien que les principaux artisans soient bien formés. C'est la raison pour laquelle, le législateur OHADA a pensé à la création d'une école capable d'assurer la formation et le perfectionnement des magistrats²⁰⁵. Ceci passera plus facilement par l'adaptation par un stage (A) complété par une formation transversale (B).

A. L'adaptation par un stage pratique

Défini comme une « *période de courte durée pendant laquelle une personne suit des cours de formation à une activité professionnelle* »²⁰⁶, le stage s'avère important pour faciliter l'insertion professionnelle des hommes d'affaires dans la vie juridictionnelle.

Il constitue une initiation à la vie professionnelle et concerne à ce niveau les juges consulaires qui sont étrangers à la pratique juridictionnelle contrairement aux juges de carrières qui subissent un stage de deux (02) ans dès l'admission au concours de la magistrature.

²⁰² JEAMMAUD (A), « Le concept d'effectivité du droit », *Droit et société*, 2011/3 n°79, p.40

²⁰³ ROUVILLOIS (F), *L'efficacité des normes : Réflexion sur l'émergence d'un nouvel impératif juridique*, Paris, fondation pour l'innovation politique, 2006, p.3

²⁰⁴ LASCOURMES (P) et SERVERIN (E), *Théories et pratiques de l'effectivité, droit et société*, 1986, vol 2, n° 1, p.101

²⁰⁵ Le juge interne et le droit OHADA, p.139

²⁰⁶ Dictionnaire *le Robert*.

Le stage a pour but de faire acquérir une expérience enrichissante et pratique sur le règlement du contentieux car, ce dernier constitue une nouveauté pour le juge consulaire. Si la formation à l'EFJN de Niamey permet de consolider les connaissances juridiques, avec un angle pratique et de prendre marque pour les audiences, le stage est la confrontation au réel, dans toute sa complexité.

La dimension humaine du métier de juge permettra au juge consulaire de prendre goût du contentieux, de développer ses qualités d'écoute et de prendre la mesure du caractère fondamental de l'impartialité du juge, essentielle pour une justice de qualité. C'est pourquoi, il serait judicieux que la loi permette aux magistrats non professionnels de s'imprégner davantage dans le monde judiciaire par un stage pratique. Ce qui renforcera sans doute leur capacité à juger leurs pairs avec la plus grande impartialité, car il arrive souvent que cette justice par les pairs entre en collision avec les principes au fondement du statut des magistrats professionnels qui insistent à l'inverse sur la qualité de *tiers* du magistrat, sur son extériorité et son indépendance par rapport à la cause et aux parties²⁰⁷. Ce qui se justifie par l'adage : « *Qui dit justice, enseigne la doctrine, dit tiers arbitre, pouvoir indépendant des parties qui trouve précisément dans son éloignement le secret de sa sérénité* »²⁰⁸.

Ce stage pratique de quelques mois pourrait faciliter la cohésion de ces deux catégories de juges du fait que sous d'autres cieux, certains ont exprimé carrément des réserves sérieuses que leur inspire le recours à des juges non professionnels²⁰⁹. Il leur est reproché l'absence de formation juridique et surtout le manque d'expérience juridictionnelle, mais également les conditions de leur présentation et leur nomination temporaire, qui ne garantissent pas à suffisance leur indépendance ni à l'égard de ceux qui les ont mandatés, ni à l'égard du pouvoir qui les nomme et les renouvelle²¹⁰.

En France, par exemple, la plupart des juges de proximité effectuent un stage probatoire, de vingt-cinq (25) ou trente (30) jours et, si un avis conforme est donné par le Conseil Supérieur de la Magistrature, un stage préalable de vingt-cinq (25)

²⁰⁷ FRYDMAN (B), loc.cit., p.7.

²⁰⁸ Idem

²⁰⁹ Idem

²¹⁰ Idem

jours peut leur être imposé²¹¹. À cet effet, le stage doit comporter des travaux de pratique juridictionnelle auxquels s'exerce le stagiaire pendant toute la période de stage. Pour que le stage puisse produire l'effet escompté, la loi devrait comporter une disposition qui interdirait à ce que le stagiaire soit assigné indéfiniment à une seule tâche.

B. L'adaptation par une formation transversale

Elle s'analyse comme une méthode permettant de faciliter la fonction du juge en y introduisant des matières autres que celles relevant du droit en l'occurrence celle ayant trait à d'autres domaines comme la sociologie, la psychologie. L'évolution du droit implique que les magistrats et greffiers soient à jour. Cette affirmation peut se justifier au regard du droit OHADA où les différentes règles connaissent une mutation profonde.

Cette réforme de la formation est essentielle, parce qu'elle valorisera la profession, et permettra à chaque juge d'assumer pleinement ses responsabilités d'où la nécessité d'une bonne collaboration entre les acteurs.

La collaboration qualifiante a une pertinence, dès lors qu'elle s'inscrit dans un parcours de formation et qu'elle comporte un réel contenu qualifiant. Juges professionnels et juges consulaires doivent avoir des obligations spécifiques²¹², qui assurent au second un véritable encadrement en même temps qu'elles l'impliquent dans sa formation.

Pour faire face à ces missions, les juges doivent naturellement être bien formés. Cette formation doit être complémentaire de celle qu'ils ont acquise par la pratique. C'est pourquoi, la formation continue telle que prévue par la loi doit être concrétisée. La formation initiale quant à elle, doit aussi être conçue comme un parcours vers la certification à l'aptitude professionnelle.

Initiée par l'enseignement des règles et outils spécifiques à la profession, elle doit se poursuivre par un stage, puis s'achever par un apprentissage du métier, sous la

²¹¹ DE LUCA (M), *le juge non professionnel : réflexion sur la fonction de juger*, mémoire de Master II, Université Panthéon-Assas, Paris II, 2011-2012, p.41.

²¹² DE LUCA (M), *op.cit.*, p.29.

direction d'un juge professionnel²¹³. En aucun cas le juge qui mène la conciliation ne tranche le conflit d'intérêts en imposant une solution.

Mais, pour faciliter le règlement amiable des différends, les juges devraient pouvoir suivre une formation transversale qui garantit, à la fois, des compétences minimales dans les matières juridiques qui relèvent de leur champ d'action, et des aptitudes à la communication, puisqu'ils facilitent le règlement amiable sans l'imposer. Ce qui implique nécessairement de prendre en compte les aspects psychologiques et relationnels du conflit. La crédibilité de la conciliation suppose une compétence incontestable des juges. Cette formation doit également insister sur les qualités attendues du conciliateur dans le processus de conciliation à savoir : secret professionnel, impartialité, efficacité.

Cette formation doit être assurée aussi pour les greffiers, car ces derniers constituent un organe essentiel de toute procédure. C'est ce que confirme la loi en disposant que les jugements sont rendus en composition collégiale en nombre impair avec l'assistance d'un greffier²¹⁴.

Ainsi, cette formation transversale doit comporter des matières aussi riches que variées, allant de la maîtrise du droit des affaires au développement des aptitudes de la communication. C'est pourquoi, il serait intéressant de prendre des mesures qui pourraient faciliter la mission du juge.

Section II : La facilitation de la mission du juge

Comme le souligne un auteur, la hausse des contentieux suivie de l'extension des compétences du juge et l'accroissement des pouvoirs juridictionnels constituent les signes les plus visibles d'une crise de croissance de l'institution judiciaire²¹⁵. Cette dernière est confrontée, de plus en plus, à une mission qui se complexifie davantage en raison de l'importance accordée à la fonction économique de son institution, car il se doit d'apaiser les esprits par la solution qu'il apporte au contentieux commercial. A cet effet, il serait judicieux d'instaurer des mesures susceptibles de satisfaire tous les

²¹³ BRANLARD (J), op.cit., p.71.

²¹⁴ Art. 9 de la loi sur les tribunaux de commerce au Niger.

²¹⁵ COLSON (R), op.cit., p.15.

acteurs de la vie commerciale étant donné que l'administration d'une bonne justice est aussi bien l'affaire du juge, celle des avocats et des parties. Ils sont tous concernés par l'efficacité des procédures et par voie de conséquence doivent veiller à assurer des débats utiles et loyaux. C'est pourquoi, l'élaboration d'un protocole de procédure (paragraphe 1) et d'un guide de procédure s'avère nécessaire (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : L'élaboration d'un protocole de procédure

Pour atteindre l'objectif de performance de la justice commerciale poursuivi par le législateur, il importe de définir les bonnes pratiques permettant d'assurer le déroulement diligent de la procédure devant le tribunal de commerce, dans le respect des principes fondamentaux du droit processuel. Ce qui suppose la formalisation d'un protocole de procédure, non seulement pour les acteurs de la justice (A), mais aussi pour les usagers de la justice (B).

A. Pour les acteurs de la justice

Etant donné que la justice est l'affaire de tous, il est indéniable qu'entre les acteurs, le dialogue doit régner. Comme le souligne un auteur, « *dialoguer a pour essence le langage, il en est la forme aussi bien orale, mais aussi écrite. Le dialogue semble être l'incarnation la plus courante de la pensée. Comme il ne peut y avoir de langage sans pensée, il n'y a pas non plus de dialogue sans la formation préalable d'une pensée. La pensée précède le langage et le dialogue permet de mettre en œuvre une pensée à travers un langage bien particulier* »²¹⁶.

Il convient sur ce point de souligner que la justice est l'affaire de tous : non seulement, celle des juges mais aussi toutes les professions qui concourent à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions de justices en particulier les avocats, greffiers et les huissiers.

²¹⁶ STELZIG-CARON (S), *la cour de cassation et le dialogue des juges*, thèse, Université de Grenoble, 2006, p.13.

Toutes ces catégories devraient être associées de manière appropriée à l'administration de la justice commerciale mais uniquement dans le cadre des activités non contentieuses²¹⁷. Une telle association implique notamment la mise à disposition régulière d'informations sur le fonctionnement de la juridiction commerciale et l'instauration de lieux d'échanges et de concertation avec les présidents de juridiction (tribunal et chambre).

Ainsi, une attention particulière doit être portée au rôle des avocats au sein de la justice commerciale en ce qui concerne l'application des mesures qu'ils pourraient proposer dans le protocole²¹⁸. De même, les huissiers et greffiers doivent aussi être interpellés quant à leur rôle dans la mise en place des mesures instaurées²¹⁹.

A l'instar du protocole établi entre le tribunal d'Abidjan et l'ordre des avocats de Côte d'Ivoire, celui du Niger pourrait avoir comme axe d'indication la nécessité de s'assurer de la compétence du tribunal de commerce dans chaque cause, la sanction des règles de compétence : décision d'incompétence en indiquant la juridiction normalement compétente. En cas d'exception d'incompétence soulevée par l'une des parties, il est nécessaire de résoudre cette question avant de statuer sur la recevabilité de l'action, la nécessité de statuer en premier et dernier ressort pour les affaires dont l'intérêt est inférieur ou égal à dix millions (10.000.000) de F CFA et en premier ressort pour les affaires dont l'intérêt est supérieur à dix (10.000.000) de F CFA.

C'est le cas notamment en France où un « guide des bonnes pratiques avec le barreau »²²⁰ a été mis en place sur la structuration et la concentration des écritures. Ce guide comprend le protocole d'accord sur la structuration des écritures, quinze (15) listes de pièces souhaitées dans le cadre de certains contentieux et les éléments du dossier de plaidoirie²²¹, bien que d'un point de vue psychologique, les avocats n'apprécient pas qu'on leur impose des règles, de simples préconisations sont mieux perçues²²².

²¹⁷ Cf. Rapport de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice, p.18

²¹⁸idem

²¹⁹idem

²²⁰Ce guide comprend le type de pièces à fournir pour chaque grand type d'affaires.

²²¹ Rapport sur la qualité de la justice en France : une notion relationnelle, juin 2015, p.88.

²²²idem

B. Pour les usagers de la justice

Par usagers de la justice, il faut entendre non seulement, l'ensemble des justiciables mais aussi, les hommes d'affaires qui recourent aux différents services indispensables au commerce. Le protocole de procédure permettra d'accroître davantage le sentiment de confiance des investisseurs à l'égard de la justice commerciale nigérienne en apportant des éléments de compréhension.

En effet, La culture d'autorité innerve toute l'institution judiciaire en ce que son emprise est si forte que la justice semble éprouver des difficultés à se concevoir et à apparaître comme un service public²²³. L'opinion la perçoit comme une institution renfermée dont elle ignore les règles et procédures qui apparaissent très complexes à ses yeux. L'institution judiciaire semble avoir intériorisé fortement la logique d'autorité au point qu'elle n'a pas su développer une communication appropriée susceptible de changer sa perception aux yeux des justiciables et conséquemment son accessibilité²²⁴. Ainsi, l'accueil des justiciables dans les services judiciaires reste une source de préoccupation. L'émiettement des juridictions a contribué à dérouter davantage le justiciable qui cherche un dispositif susceptible de l'informer et l'orienter²²⁵.

Dès lors, il serait judicieux que le système judiciaire nigérien s'adapte au progrès scientifique par l'utilisation des procédés électroniques qui constituent un atout pour l'activité économique. C'est pourquoi, le site du tribunal de commerce de Niamey doit, non seulement, servir à informer l'opinion publique sur les différentes procédures disponibles, mais aussi, sur la communication des documents par voie électronique.

Au Niger, la communication par voie électronique n'a pas fait l'objet d'une attention particulière par le législateur. La loi a juste indiqué qu'un décret viendra préciser les modalités d'application des règles applicables à la validité des documents électroniques et des signatures électroniques, l'utilisation et la conservation des documents électroniques, l'utilisation de la voie électronique pour la transmission des documents, la

²²³idem

²²⁴idem

²²⁵ Cf. Rapport de l'ANAJJ sur l'accès à la justice au Niger de 2015, p.3.

publicité et diffusion des informations des registres sous forme électronique²²⁶. L'utilisation de ces procédés donnera lieu à un avis de réception électronique adressé par le destinataire, qui indique la date et, le cas échéant, l'heure de celle-ci. Cet avis tiendra lieu de visa, ou autre mention de réception.

Or, en France, La communication par voie électronique obéit à un régime juridique spécifique posé par le titre XXI du livre 1er du code de procédure civile²²⁷ qui accorde, devant le tribunal de commerce, la faculté d'une procédure orale. Elle ne peut intervenir que, dès lors qu'il est fait application du nouveau régime juridique de l'écrit issu de la réforme du 1er octobre 2010. Ainsi, La communication par voie électronique devant le tribunal de commerce nécessite, d'abord, la publication d'un arrêté du Garde des Sceaux²²⁸.

Ce qui devrait garantir, dans des conditions fixées par la loi, la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés, la sécurité et la confidentialité des échanges, la conservation des transmissions opérées et permettre d'établir de manière certaine la date d'envoi et celle de la réception par le destinataire.

Mais après plus de dix-huit (18) mois de fonctionnement, cette disposition est restée à l'état théorique. La concrétisation des intentions formulées par le législateur constituerait sans doute un coup de pouce à l'amélioration du climat des affaires à l'ère du numérique.

Paragraphe 2 : L'élaboration d'un guide de procédure

L'objet d'un guide de procédure est de rechercher à éclairer l'institution judiciaire sur un certain nombre de pratiques pouvant lui faciliter l'accomplissement rapide d'une tâche bien précise. C'est pourquoi, il importe de définir un guide pour les organes d'instruction des affaires contentieuses (B) mais aussi pour le magistrat censé concilier les parties (A).

²²⁶ Art.8 de la loi sur les tribunaux de commerce au Niger

²²⁷ Cf. Rapport de la commission Magendie sur la célérité en France, p.33

²²⁸ Idem

A. Pour le conciliateur de justice

Le guide est réalisé à l'attention des juges et, a pour objet, d'informer les membres de l'institution sur le rôle et place dans l'institution judiciaire. Il intègre les grandes réflexions sur la mission, les pouvoirs et de la finalité de la conciliation. En d'autres termes, il aura pour objet de leur apporter tous les outils nécessaires pour remplir leur mission. Il a une vocation pratique et propose des schémas de procédures mais aussi de nombreux formulaires qui balayent toutes les étapes de la conciliation. Il tente de démontrer la place particulière de la conciliation dans la vie des affaires.

En effet, le conciliateur de justice s'entend du juge professionnel ou consulaire chargé de mener la conciliation en vue d'une résolution amiable du litige. Il apparaît comme un « facilitateur » de discussion entre les parties. A cet égard, il peut faire des incursions dans la discussion qui s'établit entre les parties, orienter la suite des échanges, et faire émerger les éléments d'une proposition de conciliation.

De plus, il peut tenter, non seulement, par un dialogue approprié d'amener les parties à dégager la solution qui paraît la meilleure, mais aussi présenter les arguments en faveur de telle ou telle solution de manière impartiale, objective (solution équitable, référence aux règles de droit), sans imposer son point de vue²²⁹.

Au Niger, chacun des juges peut mener la conciliation, contrairement à la France où il existe des conciliateurs de justice distincts des magistrats²³⁰. Mais pour qu'elle soit efficace, il est indéniable que la conciliation, du fait de son caractère obligatoire, doit être bien coordonnée pour que sa consécration soit perçue comme nécessaire à la résolution des litiges. C'est la raison pour laquelle, en France, pour pallier le silence des textes, la conférence générale a défini, dans un guide pratique, les obligations que le juge conciliateur se doit de respecter pour pouvoir bénéficier de la souplesse des procédures²³¹.

Ainsi, le conciliateur doit avoir à sa disposition diverses techniques pour suggérer des pistes de solutions aux parties litigantes. Mais avant, chacun des juges affectés

²²⁹ Cf. Rapport sur les conciliateurs de justice, p.29.

²³⁰ www.justice.gouv.fr, consulté le 23 septembre 2017 à 19h36.

²³¹ LELIEVRE (Y), loc.cit., p 486.

dans les juridictions commerciales doit au préalable suivre une formation sur les méthodes et techniques de la conciliation.

En outre, le législateur pourrait, dans certains cas, permettre aux juges de faire appel à d'autres compétences pour mener la conciliation en raison par exemple de la complexité du dossier. En France, chaque année un guide est élaboré à l'endroit des conciliateurs et comprend plusieurs volets dont le statut des conciliateurs, l'organisation judiciaire etc.

B. Pour le juge rapporteur

Officialisée par la nouvelle loi sur les tribunaux de commerce, l'institution du juge rapporteur n'est pourtant pas absolument nouvelle en droit nigérien, puisque le juge commissaire est un personnage important des procédures collectives²³². C'est pourtant plutôt au juge de la mise en état que le législateur a songé en précisant les pouvoirs de ce juge. C'est pourquoi, en raison de la complexité de la mission qui lui est assignée, il conviendrait d'élaborer un guide pouvant lui faciliter l'exercice de ses fonctions.

Par une formule assez évasive, la loi donne la possibilité de prendre toutes mesures qui lui paraissent nécessaires pour parvenir à une instruction complète de l'affaire, conformément aux règles de droit commun²³³, et encadre sa mission dans un délai bien déterminée²³⁴. À cet effet, il devrait y avoir une sorte de manuel pouvant éclairer le juge sur les différentes mesures en question et éventuellement la mesure appropriée au cas par cas.

De plus, l'existence d'une correspondance assez étroite entre les textes relatifs au juge de la mise en état et ceux concernant le juge rapporteur²³⁵ devrait faciliter l'élaboration du guide, car en contentieux commercial en général et plus précisément en procédure collective la mission du juge rapporteur est cruciale et mérite d'être amplement facilitée.

²³² SAWADOGO (F-M), loc.cit., p.1174.

²³³ Art 40 de la loi sur les tribunaux de commerce.

²³⁴ Art 41 de la loi sur les tribunaux de commerce.

²³⁵ Selon l'article 459 du code de procédure civile le magistrat rapporteur dispose, pour instruire la demande, des mêmes pouvoirs que le juge de la mise en état.

En droit français, Il n'y a pas de juge rapporteur spécialisé dans cette fonction. Tout juge du tribunal de commerce peut être désigné, à tour de rôle sans doute, parce que les juges consulaires ne sont pas des juges de carrière qui pourraient envisager de se spécialiser pour un temps, dans cette fonction²³⁶.

Mais en droit nigérien, seuls les magistrats professionnels peuvent faire office de juge rapporteur. Au tribunal de commerce de Niamey, seuls les juges de la 4^e et de la 5^e chambre jouent le rôle de juge rapporteur, en plus des dossiers qu'ils auront à vider. Ce qui sous-entend que les juges non professionnels ne peuvent exercer cette fonction.

En outre, le document aura pour crédit d'étaler les avantages de la désignation d'un juge rapporteur allant de la répartition des fonctions au sein du tribunal à une meilleure gestion du déroulement de l'instruction des affaires, en passant par la gestion du calendrier suivie de l'instruction par un seul juge. Corrélativement, il devrait permettre à délimiter ses pouvoirs également.

En France, les pouvoirs du juge rapporteur s'inscrivent dans la variété. Ainsi, il peut auditionner contradictoirement ou séparément les parties, l'essentiel étant qu'en vertu du principe du contradictoire, chacune puisse répondre aux arguments formulés par l'autre²³⁷. Ce qui fera en sorte qu'il obtienne les explications qu'il estime nécessaire. Il peut également demander aux plaideurs de produire dans tel délai tous documents ou justifications jugées utiles ou encore trancher les difficultés liées à la communication des pièces²³⁸.

²³⁶ GUINCHARD (S) et al, op.cit., p.1276.

²³⁷ BRANLARD (J-L), op.cit., p.54.

²³⁸ BRANLARD (J-L), op.cit., p.65.

Conclusion

« La rage de vouloir conclure est une des manies les plus funestes et les plus stériles qui appartiennent à l'humanité. [...] quel orgueil et quel néant ! Je vois, au contraire, que les plus grands génies et les plus grandes œuvres n'ont jamais conclu ».

FLAUBERT, lettre du 23 octobre 1865 à mademoiselle Leroyer de Chantepie, correspondance, 1929, t. 5

Le contentieux commercial, quelle que soit sa nature, nécessite de réagir promptement, mais surtout, avec efficacité *« car il n'y a pas de développement économique et social durable sans un cadre juridique propice aux investissements »*²³⁹. C'est ce que les pouvoirs publics ont compris en entreprenant une vaste réforme²⁴⁰ ayant pour objet d'instaurer de façon durable la confiance des investisseurs nationaux ou internationaux, développer un secteur privé dynamique et promouvoir les échanges commerciaux.

Quoique située en amont du système de sécurisation de l'environnement juridique des investissements, cette mise en confiance passe nécessairement par le règlement des litiges susceptibles de naître entre les protagonistes de la chaîne d'investissement à savoir : créanciers, tiers et investisseurs²⁴¹. Elle est de nature à conférer plus de responsabilité à l'institution judiciaire étant donné que toute défaillance qui la concerne risquerait de mettre à mal la quiétude sociale en général, et le monde des affaires en particulier.

En postulant ainsi le rôle déterminant de la qualité des lois et règlements régissant la vie des affaires sur la croissance économique, le législateur s'est senti obligé de créer une juridiction autonome, occupée par de nouveaux juges disposant d'une large marge de manœuvre, pourvu que l'efficacité soit au rendez-vous. Ce qui met donc en évidence l'empreinte d'une loi plus souple car, l'expérience a démontré que les réglementations les plus lourdes produisent les plus mauvais résultats parce

²³⁹ACCLOMBESSI (I), loc.cit., p.1.

²⁴⁰ Il s'agit non seulement de la création d'un tribunal de commerce autonome mais aussi du projet de loi portant modification de la loi 2004-50 du 22 juillet 2004 sur l'organisation judiciaire au Niger.

²⁴¹ACCLOMBESSI (I), loc.cit., p.2.

qu'elles sont généralement associées à une inefficacité des institutions publiques, à de longs retards de décisions, à l'inefficacité des procédures judiciaires et à l'assèchement des investissements²⁴².

Ainsi, l'examen du contentieux commercial au Niger relève d'un domaine riche et varié car, mettant en lumière, d'une part, la cohabitation de deux personnages issus d'environnements différents mais, ayant désormais une mission commune, et d'autre part, la nécessaire coordination du droit et la pratique. Cette cohabitation demande plus de délicatesse dans le traitement du contentieux, afin de garantir la sécurité judiciaire sur l'ensemble du territoire, et de surcroît fait du juge un personnage incontournable pour la stabilité du climat des affaires.

De plus, la rigidité de la loi ainsi que celle du traitement des contentieux d'antan a été remplacée par la souplesse qui combine droit et pratique, laissant les investisseurs confiant quant à la bonne résolution des litiges.

Mais, cette nouvelle législation souple en apparence, semble difficile d'application en ce qu'elle constitue une rupture avec les anciennes pratiques, faisant donc appel au facteur temps pour qu'il puisse y avoir véritablement une adéquation aussi parfaite que possible entre consécration et mise en œuvre concrète. Et c'est l'un des résultats de cette étude.

Certes au Niger, il n'existe pas assez d'écrits en ce qui concerne le traitement du contentieux commercial par le juge, mais, l'étude de la matière a permis de constater que la mise en place d'une justice spécialisée a donné un coup de pouce à la prospérité du climat des affaires du Niger. Cela se vérifie aisément à travers le dernier rapport *doing business*²⁴³ où le Niger a gagné quelques points notamment sur le règlement des différends.

En effet, l'idée qui gouverne le progrès de la justice commerciale tourne autour du fait que les litiges à elle soumis jouissent d'une certaine spécificité qui fonde la légitimité de l'institution judiciaire. C'est pourquoi, il revient aux pouvoirs publics de renforcer ses moyens à travers la professionnalisation de la justice commerciale appréhendée dans son ensemble, c'est-à-dire regroupant non seulement le tribunal

²⁴² COLSON (R), op.cit., p.19.

²⁴³Le rapport de 2017 indique le Niger a gagné dix (10) points par rapport à l'exercice précédent, source www.lesahel.org, consulté le 07 décembre 2017 à 21h 18.

de commerce de Niamey mais plus largement l'ensemble des juridictions appelées à statuer en matière commerciale. Cela devrait permettre au juge de prendre la mesure de son importance dans le développement économique du pays car, par sa personnalité et son rôle dans la société, il devra démontrer la preuve de son implication dans la recherche de stabilité du monde des affaires.

De ce fait, le sentiment d'efficacité du juge est sans doute, l'ultime rempart de sa critique, car elle est la condition de la juste distance nécessaire à la légitimité et à l'efficacité de l'acte de juger, qui ne lui sont plus données naturellement par la seule cérémonie d'installation. C'est au juge lui-même, qu'il soit professionnel ou non professionnel, qu'il appartient chaque jour de garantir et de construire le sentiment d'une justice commerciale efficace.

Bibliographie

A. Ouvrages

- BERGEL (J-L), *Théorie générale de droit*, Dalloz, 4^e édition, 2003, 374p.
- CADIET (L), NORMAND (J), AMRANI MEKKI (S), *Théorie générale du procès*, Paris, PUF, 2010, 993p.
- COUCHEZ (G) et LAGARDE (X), *Procédure civile*, 16^e édition, Sirey, 2011, 541p.
- CORNU (G), *Vocabulaire juridique*, 10^e édition, PUF, 2014, 1087p.
- DOUENCE (M) et AZAVANT (M), *Institutions juridictionnelles*, Paris, Dalloz, 2010, 398p
- GUINCHARD (S), DÉBARD (T), MONTAGNIER (G) et VARINARD (A), *Institutions juridictionnelles*, Paris, Dalloz, 12^e édition, 2013, 1098p.
- GUINCHARD (S), FERRAND (F) et CHARNAIS (C), *Procédure civile*, Dalloz, 30^e Edition, 2010, 1585p.
- GONCALVES (W-E), *Droit des sociétés*, 2^e édition, Pothier, 2014, 237p.
- GRUA (F) et CAYROL (N), *Méthode des études de droit*, Dalloz, 2011, 101p.
- LUBBERT (C-N), *Mémento de droit commercial*, 5^e édition, ENEAM, 2014, 180p.
- PERROT (R), *Institutions judiciaires*, Paris, Dalloz, 14^e édition, 2010, 538p.
- TAISNE (J-J), *Institutions juridictionnelles*, Paris, Dalloz, 12^e édition, 2010, 312p.
- VINCENT (J), *Institutions judiciaires*, 6^e édition, Dalloz, 2001, 426p.

B. Thèses et Mémoires

- BETAILLE (J), *Les conditions juridiques de l'effectivité de la norme en droit public interne*, Université de Limoges, 2012, 767 p.
- COLSON (R), *La fonction de juger : étude historique et positive*, Thèse, Université Panthéon- Sorbonne (Paris I), 2003, 348p.
- CRESP (M), *Le temps juridique en droit privé, essai d'une théorie juridique*, thèse, Université Montesquieu-Bordeaux, 2010, 547p.

- EVELAMENOU KOKOU (S), *Le concordat préventif en droit OHADA*, thèse, Université Paris-Est, 2012, 479p.
- MATSUMOTO (E), *La juridiction consulaire dans la justice de l'ancien régime*, Paris II, 2002, 387p.
- MONTCHO-AGBASSA (E-C), *Contribution à l'étude d'une notion à contenu variable : le délai raisonnable en droit privé*, thèse, Université d'Abomey-Calavi, 2009, 337 p.
- NGOUMBANGO KOHETTO Jocelyn, « *L'accès au droit et à la justice en République centrafricaine* », thèse, Université de Bourgogne, 2013, 590p.
- STELZIG-CARON (S), *La cour de cassation et le dialogue des juges*, thèse, Université de Grenoble, 2006, 439p.
- VARNEK (A), *Le juge des requêtes, juge du provisoire*, thèse, Université de Strasbourg, 2013, 712p.
- WANDJI KAMGA (A-D), *Le droit à l'exécution forcée : réflexion à partir des systèmes juridiques camerounais et français*, thèse, Université de Yaoundé II et Université de Limoges, 2009,
- DE LUCA (M), *Le juge non professionnel : Réflexion sur la fonction de juger*, Mémoire de Master II Droit des affaires, Paris II, 2012, 75p.

C. Articles

- ABARCHI (D), « *Jurisprudence nigérienne et sécurité juridique : Les vicissitudes des sources du droit* », *Nouvelle Imprimerie du Niger*, Niamey, 1993, 34p.
- ABARCHI (D), « *La supranationalité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA)* », *Revue Burkinabé de droit*, n°37 du 1^{er} septembre 2000, pp. 9-26.
- ABARCHI (D), « *Problématique des réformes législatives en Afrique : le mimétisme comme modèle de construction du droit* », *Revue bimestrielle de l'assemblée nationale*, 2012, pp. 6-18.
- ALGADI (A-S), « *L'attractivité contractuelle du droit des procédures collectives de l'espace OHADA* », *droit et expertise*, octobre 2012, Ohadata D-13-52, 4p.

- AMRANI-MEKKI (S), « Le principe de célérité », *Revue française d'administration publique*, 2008/1, n° 125, pp. 43-53.
- ANCEL (J-P), « La rédaction de la décision de justice en France », *R.I.D.C.*, volume 50, numéro 3, 1998, pp. 841-864.
- BALLA KALTO (A), « La problématique de l'accès à la justice au Niger » *afrilex.u-bordeaux4.fr*, 2013, 29p.
- BENKEMOUN (L), « Sécurité juridique et investissements internationaux », *Penant*, n°855, Ohadata j-06 52, pp. 17-46
- BERGER (J-L), « Le juge et le droit », *in* l'office du juge, palais du Luxembourg, acte du colloque organisé le 29 et 30 septembre 2006, pp.12-26.
- BIBOUM BIKAY (F), « Les pouvoirs d'office du juge des procédures collectives de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) et les principes cardinaux du procès », *juridical tribune*, volume 5, 2015, pp. 235-253.
- BILE-AKA (J), « Règlement des différends en Afrique : comment améliorer l'organisation et le fonctionnement de la justice commerciale », *campus mali*, 2014, 18p.
- BOUMAKANI (B), « Le juge national et le droit OHADA », *Ohadata*, pp.133-152.
- CANIVET (G), « trancher », *in* l'office du juge, acte du colloque organisé le 29 et 30 septembre, palais du Luxembourg, 2006, pp.285-297.
- CANIVET (G), « Du principe d'efficience en droit judiciaire privé », *Mélanges offerts à Pierre Drai - Le juge entre deux millénaires*, Paris, Dalloz, 2000, pp.243-252.
- DOGUÉ (K-O-C) et ILOKI EMGAMBA (V), « Pratique de la conciliation en matière d'injonction de payer OHADA », *in* *Revue de l'ERSUMA*, N° 6, Janvier 2016, pp. 305-326.
- DOUCHY-OUDOT (M) et JOLY-HURARD (J), « Médiation et conciliation », *Répertoire de procédure civile*, Dalloz, septembre 2006, pp. 24-38.
- Foyer (J.), « La juridiction gracieuse après le Code de procédure civile et jusqu'à la loi du 15 juillet 1944 », *in* *Études d'histoire du droit à l'époque contemporaine présentées aux journées internationale de la Société d'histoire du droit (Poitiers et La Rochelle, 1er au 4 juin 1983)*, Paris, PUF, 1985, 36p.

- FRYDMAN (B), « Juge professionnel et juge citoyen : l'échevinage à la croisée des cultures judiciaires », *in la participation du citoyen à l'administration de la justice. Acte du colloque organisé le 25 novembre 2005 à la maison des parlementaires à Bruxelles*, Bruylant, coll. « les cahiers de l'institut d'études sur la justice » n° 8, pp.13-29.
- KAMGA (J), « Réflexions concrètes sur les aspects judiciaires sur l'attractivité économiques du système juridique de l'OHADA » IRJS, Université de Paris I, 33p.
- LASCOUMES (P) et SERVERIN (E), « Théories et pratiques de l'effectivité », *droit et société*, 1986, vol2, n° 1, pp.128-142.
- LELIEVRE (Y), « La justice commerciale est une justice spécialisée rendue par des professionnels avec une efficacité certaine », *l'entretien*, septembre 2016, pp.582-585.
- LEROY (Y), « La notion d'effectivité du droit », *Revue Droit et Société*, 2011/3 n° 79, pp.715-732.
- MEYER (P), « La Sécurité juridique et judiciaire dans l'espace OHADA », *Ohadata D-06-50*, 19p.
- ROUVILLOIS (F), « L'efficacité des normes : Réflexion sur l'émergence d'un nouvel impératif juridique », *fondation pour l'innovation politique*, Paris, 2006, pp. 56-69.
- SAWADOGO (F-M), « Commentaire de l'AUPC révisé », code vert OHADA, *juriscope*, 2016, pp.1109-1126.

D. Rapports, Etudes

- Rapport sur les états généraux de la justice au Niger, du 26 au 30 Novembre 2012, 90p.
- Rapport de l'ANAJ sur l'accès à la justice au Niger, 27p.
- Rapport de la commission européenne pour l'efficacité de la justice sur le traitement de chaque affaire dans un délai optimal et prévisible, Strasbourg le 13 septembre 2005.
- Rapport issu du groupe de travail sur les conciliateurs de justice, ENM, Paris, avril 2010, 128p.

- Rapport *Doing business* 2015 de la banque mondiale

E. Textes juridiques

- Constitution Nigérienne du 25 Novembre 2010
- Traité instituant l'OHADA du 17 Octobre 1993
- Code vert OHADA, Juriscope, 2016
- LOI N° 2004-50 du 22 juillet 2004 portant organisation judiciaire en République du Niger
- Loi N° 2015-08 du 10 avril 2015 organisation, fonctionnement, et procédure à suivre devant le Tribunal de commerce
- Loi N° 2015-08 du 23 avril 2015 portant code de procédure civile en République du Niger

F. Sites internet consultés

- www.businesschallengeniger.com
- www.ccian.ne
- www.europe1.com
- www.justice.gouv.fr
- www.revue.ersuma.org
- www.tribunalcommerceniamey.org

Table des matières

AVERTISSEMENT	I
Remerciements	II
Liste des principales abréviations	III
Sommaire	V
Introduction.....	1
PREMIÈRE PARTIE : LA CONSÉCRATION D'UN TRAITEMENT EFFICACE DU CONTENTIEUX COMMERCIAL.....	8
CHAPITRE I : L'APPRÉHENSION DU CONTENTIEUX COMMERCIAL PAR LE JUGE	9
Section I : La diversité des méthodes de traitement du juge	9
Paragraphe 1 : Le traitement amiable préalable.....	10
A. L'admission obligatoire de la conciliation	10
B. L'éviction éventuelle de la conciliation	12
Paragraphe 2 : La reddition des jugements	14
A. Les jugements gracieux.....	14
B. Les jugements de fond	15
Section II : La spécificité des attributs du juge.....	16
Paragraphe 1 : Les prérogatives remarquables du juge.....	17
A. L'auto-saisine possible	17
B. La régulation permanente.....	18
Paragraphe 2 : Les atouts considérables du juge.....	20
A. L'assurance d'une rectitude juridique	20
B. L'assurance d'une technicité adéquate	22
CHAPITRE II : LA MANIFESTATION DES IMPÉRATIFS DU JUGE.....	25
Section I : La recherche d'une célérité dans le traitement	25
Paragraphe 1 : La prévisibilité des décisions.....	26
A. Le jugement des affaires dans les délais.....	26
B. La rédaction des décisions dans les délais.....	28
Paragraphe 2 : La visibilité des décisions.....	29
A. Le respect du principe de la publication.....	30
B. La diversité des supports de diffusion.....	31
Section II : La garantie d'une qualité des décisions.....	32

Paragraphe 1 : Les moyens d'action du juge.....	32
A. Le pouvoir d'instruction.....	33
B. Le pouvoir de contrôle.....	34
Paragraphe 2 : La garantie de l'exécution des décisions.....	35
A. L'exécution provisoire.....	36
B. L'exécution forcée.....	37
SECONDE PARTIE : LA MISE EN ŒUVRE MITIGÉE DU TRAITEMENT.....	40
CHAPITRE I : LES DIFFICULTÉS ENTRAVANT L'EFFICACITE DU TRAITEMENT.....	41
Section I : La faiblesse avérée du traitement amiable.....	41
Paragraphe 1 : L'échec constant de la conciliation.....	42
A. L'indisponibilité des juges.....	42
B. L'insensibilité des parties.....	43
Paragraphe 2 : Les limites liées à la procédure.....	45
A. La brièveté du délai.....	45
B. La non-affectation d'un spécialiste.....	46
Section II : Les insuffisances liées à la fonction du juge.....	48
Paragraphe 1 : L'accessibilité limitée au juge spécialisé.....	48
A. L'ineffectivité des juridictions.....	48
B. L'insuffisance de la formation.....	50
Paragraphe 2 : L'accessibilité limitée à la célérité.....	52
A. L'existence de renvois incessants.....	52
B. Les retards dans la rédaction des jugements.....	53
CHAPITRE II : LES SOLUTIONS PRATIQUES ENVISAGEABLES.....	55
Section I : L'aménagement des méthodes de traitement.....	55
Paragraphe 1 : L'amélioration du cadre procédural.....	56
A. L'assouplissement des règles de la conciliation.....	56
B. Le déploiement effectif des organes de la procédure.....	57
Paragraphe 2 : La concrétisation de la formation des juges.....	59
A. L'adaptation par un stage pratique.....	59
B. L'adaptation par une formation transversale.....	61
Section II : La facilitation de la mission du juge.....	62
Paragraphe 1 : L'élaboration d'un protocole de procédure.....	63
A. Pour les acteurs de la justice.....	63
B. Pour les usagers de la justice.....	65

Paragraphe 2 : L'élaboration d'un guide de procédure	66
A. Pour le conciliateur de justice	67
B. Pour le juge rapporteur	68
Conclusion.....	70
Bibliographie.....	73
Table des matières	78